

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNE DE RAPALE

PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce 1- Rapport de présentation

PARTIE 3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

PARTIE 3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	182
1. Analyse à l'échelle du territoire	189
1.1. Gestion de l'eau	189
1.2. Patrimoine naturel et biodiversité	197
1.3. Paysage et patrimoine bâti	204
1.4. Consommation d'espace	208
1.5. Risques et Nuisances	211
1.6. Déchets	215
1.7. Energie, climat et qualité de l'air	217
2. Evaluation des incidences de l'aménagement des zones d'urbanisation future : les sites susceptibles d'être impactés	225
2.1. Analyse des incidences des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	226
2.1.1. Présentation globale de l'OAP	228
2.1.2. Analyse des incidences de l'OAP	229
3. Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	237
4. Evaluation des incidences Natura 2000	240
4.1. Le contexte réglementaire, Natura 2000 et les documents d'urbanisme	240
4.2. La commune et les sites Natura 2000	242
4.2.1. Situation au regard des enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces	245
4.2.2. Incidences possibles du projet de PLU sur les sites Natura 2000	247
4.2.2.1. Incidences directes	247
4.2.2.2. Incidences indirectes	247

5. Evaluation de la capacité d'accueil du territoire	249
6. Disponibilité de la ressource en eau en fonction des besoins pour l'accueil de nouveaux habitants	251
7. Evaluation des résultats de l'application du PLU – Suivi environnemental	252
8. Résumé non technique	256

L'application du PLU aura des impacts sur le territoire de Rapale. Ceux-ci peuvent être positifs, grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects, lorsqu'il s'agit par exemple de consommation foncière, avec un impact réduit par des dispositions prévues dans le PLU, ou nuls sur d'autres aspects.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, l'étude suivante recense les conséquences de la production urbaine qu'elle soit en zone urbanisée, en zone de renouvellement ou de développement urbain.

Les orientations du présent PLU respectent les dispositions énoncées par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, à savoir « *assurer l'équilibre, dans le respect des objectifs du développement durable entre : les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité ; la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* »

Méthodologie de l'évaluation environnementale

Le processus de l'évaluation environnementale pour la révision du PLU de Rapale

L'évaluation environnementale du PLU est une démarche qui a été mise en œuvre dès le lancement de l'élaboration du PLU avec la rédaction de l'état initial de l'environnement. Toutes les étapes ultérieures (réflexion et rédaction du PADD, définition des outils réglementaires) ont fait l'objet de débats, de réflexions portant sur leur impact sur le territoire de Rapale.

D'une façon générale, la démarche mise en œuvre a permis d'ajuster le projet de PLU vers le moindre impact environnemental. Plus particulièrement, elle a conduit à certaines évolutions majeures du projet de la commune par rapport au plan en vigueur, notamment :

- ⑩ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et la restructuration des espaces urbanisés de manière à épargner les grandes continuités agricoles et écologiques du territoire ;

- ⑩ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- ⑩ Le renforcement et la diversification des outils de protection des éléments de trame verte urbaine ;

- ⑩ Un meilleur encadrement de la gestion des eaux, pour préserver la ressource naturelle et éviter les divers risques ;

- ⑩ La promotion des alternatives à la voiture individuelle par l'aménagement du tissu urbain, du réseau de voiries et de l'offre en stationnement ;

- ⑩ La définition, pour tout nouveau projet, d'exigences plus détaillées en matière d'insertion paysagère, de qualité architecturale et environnementale (énergies, isolation, gestion de l'eau...), ainsi que l'encadrement par des OAP de nombreux secteurs de développement ou de renouvellement urbain.

Méthode pour l'analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Un **effet** est une conséquence objective des projets sur l'environnement indépendamment du territoire affecté.

Une **incidence** ou un **impact** est une appréciation qualitative ou quantitative croisant l'effet avec la sensibilité environnementale du territoire.

Les incidences ou impacts environnementaux des dispositions du PLU sont exposés. On entend par « disposition » :

- ⑩ Les orientations générales du PADD ;
- ⑩ Le zonage réglementaire : délimitation des zones, repérage d'éléments particuliers ;
- ⑩ La rédaction d'une règle ;
- ⑩ Les principes d'aménagement déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le présent chapitre, les incidences du PLU sur l'environnement sont analysées :

- Dans un premier temps, de façon globale sur l'ensemble du territoire au regard des thématiques environnementales abordées dans l'état initial,
- Dans un second temps, sur les zones les plus directement touchées, à savoir les sites voués à l'urbanisation et à des aménagements divers,
- Enfin, les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 seront ensuite analysées. Des mesures seront proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du PLU.

Ce chapitre évalue dans un premier temps, les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLU sur l'environnement au travers :

- De la politique générale d'aménagement du territoire (PADD),
- Du zonage,
- Du règlement,
- Des orientations d'aménagement.

1. Analyse à l'échelle du territoire

1.1. Gestion de l'eau

Réseau hydrographique	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives : Prise en compte de la présence des cours d'eau. Protection des abords des cours d'eau et des ripisylves jouant un rôle important dans l'écosystème et aide à maintenir les fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Elles constituent un enjeu patrimonial que la commune souhaite valoriser.</p> <p>Incidences négatives : Pression et risque de pollution plus importants liés à l'accueil de nouvelles populations et activités.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à préserver les milieux naturels du territoire et se prémunir des risques, en préservant les sites remarquables de la commune, en ménageant des coupures « vertes » et « bleues » et ainsi préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.</p> <p>Orientation n°3 : 1/ Préserver les continuités environnementales Prendre en compte des continuités écologiques en référence à la « trame verte nationale » qui est un « tissu vivant du territoire, qui assure les continuités et les proximités entre milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner ».</p>
Mesures prises dans le plan de zonage	<p>Création de zones <i>non aedificandi</i> portées sur le plan de zonage permettant la préservation des ripisylves et des cours d'eau. Tous les cours d'eau et ruisseaux sont classés en zones naturelle (N) ou agricole (A). Les zones soumises au risque inondation sont classées en naturelle (zonage Ni). D'une manière générale, les trames bleues sont préservées pour des raisons de continuité écologique et paysagère. Au regard de ces mesures de protection, l'urbanisation ne portera pas atteinte à l'intégrité du réseau hydrographique local. La définition préalable d'une trame prenant appui sur les continuités</p>

	écologiques et le réseau hydrographique a permis de délimiter les futures zones d'urbanisation.
Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 4 : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Le réseau doit être réalisé en souterrain, ou encastré.</p> <p>Articles A 4 et N 4 : Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable : soit par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, soit par captage, forages ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Articles A 6 et N 6 : Toute construction devra respecter un retrait de 15 mètres par rapport aux cours d'eau.</p> <p>Articles A 12 et N 12 : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés.</p>
Mesures prises dans les OAP	S'appuyer sur les composantes paysagères : cours d'eau. Préservation des cours d'eau.
Eaux pluviales	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives : Amélioration du traitement des eaux pluviales (quantitative et qualitative) par des travaux sur le réseau public. Mise en place de dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de ce fait, permettant de diminuer les risques de ruissellement et de pollutions comme la présence d'espaces végétalisés traités en pleine terre.</p> <p>Incidences négatives : Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des débits. Incidence sur le niveau et l'écoulement des eaux superficielles. Augmentation de la pollution des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	/
Mesures prises dans le plan de zonage	/

Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 4 : En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain naturel. La collecte et le traitement des eaux en provenance des surfaces artificialisées seront prévus de manière à ne pas évacuer les polluants dans le milieu naturel. Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisés) seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction et ne devront pas ruisseler sur le domaine public.</p> <p>Le projet de construction doit prendre en compte, dès sa conception, la mise en œuvre des solutions permettant de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement. Les eaux de condensation des blocs de climatisation doivent être déversées dans le réseau des eaux pluviales ou dans un réservoir de collecte. En aucun cas, leur écoulement ne peut être laissé libre sur les façades.</p> <p>La priorité doit être donnée à un traitement des eaux pluviales par infiltration afin de limiter les rejets sur les fonds inférieurs. Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité devront être conçues, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration bassin de récupération pour les eaux d'arrosage...) plutôt que par une utilisation systématique de bassins de rétention.</p> <p>Article A 4 : Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des concentrations des débits évacués à la propriété) sont à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. La collecte et le traitement des eaux en provenance des surfaces artificialisées seront prévus de manière à ne pas évacuer les polluants dans le milieu naturel.</p>
Mesures prises dans les OAP	/
Eaux usées	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives : Raccordement de toutes les zones urbanisées du village au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Incidences négatives : L'augmentation de la population et des activités induira la hausse des volumes d'effluents d'eaux</p>

	<p>usées à traiter. Augmentation des volumes de boues à épandre.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	/
Mesures prises dans le plan de zonage	Toutes les zones urbanisées sont raccordées au réseau d'assainissement collectif exceptée la zone du hameau de Albaro non accordé au réseau collectif d'AEP. Le PLU classe ce secteur en zone AU qui ne pourra s'urbaniser qu'après la mise en place du réseau.
Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 4 : Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou tout autre milieu récepteur est interdite.</p> <p>En secteur AUb, les constructions pourront bénéficier d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est obligatoire : les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 définissent les caractéristiques de terrain et les types de traitement à mettre en œuvre.</p> <p>Article A 4 : L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite. A défaut de raccordement possible au réseau publique, un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est obligatoire : les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 définissent les caractéristiques de terrain et les types de traitement à mettre en œuvre.</p> <p>Article N 4 : A défaut de raccordement possible à un réseau public, un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est obligatoire : les prescriptions techniques fixées en annexe sanitaire définissent les caractéristiques de terrain et les types de traitement à mettre en œuvre.</p> <p>L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, ou tout autre milieu récepteur est interdite.</p>
Mesures prises dans les OAP	/

Ressource en eau	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives : Préservation des cours d'eau permettant le maintien du bon état qualitatif de l'eau. La densification des secteurs déjà desservis par des réseaux plutôt que des extensions urbaines permettra d'assurer une alimentation en eau potable sécurisée.</p> <p>Incidences négatives : Croissance démographique génératrice de besoins accrus en matière d'adduction en eau potable et sollicitation de la ressource plus importante. Augmentation les besoins de prélèvements en eau et donc accroissement de la fragilité des ressources. Augmentation des besoins en eau potable non quantifiée pour les activités. Risques accentués de pollution des eaux souterraines.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	/
Mesures prises dans le plan de zonage	<p>Protection des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable : source de Vidulu, source de Callane, forage de Castagnu, source de Furli amont et aval inscrites dans le plan des servitudes d'utilité publique.</p> <p>La localisation des futures constructions dans la continuité des tissus existants ou en comblement d'espaces libres, de dent creuse de hameau ou village est privilégiée. Cela permet de capitaliser le réseau existant.</p>
Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 4 : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Le réseau doit être réalisé en souterrain, ou encastré.</p> <p>Articles A 4 et N 4 : Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable : soit par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, soit par captage, forages ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Articles A 6 et N 6 : Toute construction devra respecter un retrait de 15 mètres par rapport aux cours d'eau.</p>

	Articles A 12 et N 12 : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés.
Mesures prises dans les OAP	/
Imperméabilisation du sol	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives : Limitation des risques de saturation du réseau collectif d'assainissement et par conséquent diminution risque de pollution du milieu naturel. Mise en place de dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de ce fait, permettant de diminuer les risques de ruissellement et de pollutions comme la présence d'espaces végétalisés traités en pleine terre. Volonté de garder des surfaces de pleine terre.</p> <p>Incidences négatives : Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des débits. Augmentation de la pollution des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés. L'ouverture à l'urbanisation peut se traduire par une imperméabilisation des sols et engendrer une aggravation du risque inondation et du phénomène de ruissellement urbain dont les conséquences lors d'épisodes pluvio-orageux intenses peuvent être importantes en aval. Par ailleurs, le phénomène de lessivage des sols lié au ruissellement va entraîner une dégradation des sols.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	/
Mesures prises dans le plan de zonage	/
Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 10 : Les toitures végétalisées sont autorisées. Les clôtures seront végétalisées.</p> <p>Article UA 12 : Pour les constructions à destination autre qu'entrepôt ou artisanat, 30% au moins de la surface du terrain d'assiette de l'opération, déduction faite des cessions gratuites, sont affectés à des espaces végétalisés dont les 2/3 sont traités en pleine terre pour notamment y planter des arbres de haute tige, à raison d'une unité par tranche entamée de 250 m² d'espace en pleine terre. On</p>

	préservera lorsque cela est possible les plantations existantes.
Mesures prises dans les OAP	S'appuyer sur les composantes paysagères : végétation. Permettre respiration plantée. Aires de stationnement plantées. Espaces « tampons » naturels à conserver. Arbres à conserver. Espaces naturels à conserver.

Les mesures prises dans le PLU permettent donc de répondre positivement aux enjeux en matière de gestion des eaux et notamment par :

- La prise en compte et la mise en place d'une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales,
- La protection des cours d'eau,
- L'adéquation entre l'accueil de nouvelles population et activités et la capacité de traitement des stations,
- La localisation de la majorité des zones urbanisées en secteur d'assainissement collectif,

Si l'impact du PADD est globalement positif, l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire engendre inéluctablement une consommation plus importante d'eau potable. L'ouverture à l'urbanisation dans des zones de hameaux est susceptible de nécessiter de nouveaux équipements en réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Ces incidences potentiellement négatives sont compensées par la mise en place par le PLU des leviers d'actions suivants :

- Volonté de promouvoir un habitat économe en eau par des systèmes de maîtrise de la consommation dans les opérations de renouvellement urbain ;
- Restriction de l'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs déjà desservis par des réseaux en eau potable et assainissement. Le PLU identifie les secteurs desservis par des réseaux d'eau, comme des points d'appui de son développement, en intensification urbaine ou en continuité de l'existant. Il définit également des secteurs qui vont pouvoir accueillir une densification. L'identification de ces secteurs s'est également faite au regard notamment de la capacité actuelle ou d'évolution de leur réseau (distribution, collecte et traitement), afin de garantir une prise en charge pérenne de la ressource en eau dans le développement urbain de ces secteurs.

Points de vigilance et mesures de réduction, d'atténuation voire de compensation associées

La construction de nouveaux logements pour le développement démographique supplémentaires occasionnera des besoins en eau potable et assainissement supérieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui. L'adéquation ressources/besoins devra donc être régulièrement suivie et anticipée tout au long de la mise en œuvre du PLU, en particulier en matière d'assainissement afin de participer activement à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Pour les nouvelles voiries, il faudra veiller à utiliser des techniques permettant de limiter l'imperméabilisation du sol, qui aurait pour conséquence d'augmenter la pression de polluants par des hydrocarbures ainsi que le risque ruissellement.

1.2. Patrimoine naturel et biodiversité

Bocages et boisements	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives : Identification des éléments de paysage naturels au titre des éléments de paysage à protéger. Protection des ripisylves.</p> <p>Incidences négatives : Consommation d'espaces naturels sous la forme d'espaces boisés ordinaires. Probable perturbation locale des écosystèmes</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Orientation n°3 : 3/ Protéger durablement les boisements significatifs</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal, en plaine et piémont, inscrire des entités boisées en Espaces Boisés Classés. Relever les éléments du patrimoine naturel à préserver.</p>
Mesures prises dans le plan de zonage	<p>Préservation d'espaces verts au sein du tissu urbain classés en zone naturelle (N).</p> <p>Identification des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les boisements présentant un intérêt paysager (ripisylves, maintien des grandes entités paysagères) et Espaces Boisés Classés délimités.</p> <p>Alignement de platanes classées en éléments du patrimoine.</p> <p>Délimitation des ripisylves des affluents du ruisseau de Valdo.</p> <p>En cœur de village sous la mairie, un jardin est préservé dans lequel on retrouve une plantation d'oliviers inscrit en zone agricole (A).</p>
Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 12 : On préservera lorsque cela est possible les plantations existantes.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés ainsi que les EBC.</p> <p>Article A 12 : Les aires de stationnement seront plantées.</p> <p>Les projets devront trouver une implantation qui préserve au mieux la préservation des plantations</p>

	<p>existantes.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2^e du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés.</p> <p>Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées.</p> <p>Les plantations seront constituées d'essences locales.</p> <p>Les plantes envahissantes sont interdites.</p> <p>Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants, et R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p> <p>Article N 12 : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme repérés aux documents graphiques devront être préservés .Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L 121-27 du Code de l'Urbanisme.</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>S'appuyer sur les composantes paysagères : végétation.</p> <p>Permettre respiration plantée.</p> <p>Aires de stationnement plantées.</p> <p>Espaces « tampons » naturels à conserver.</p> <p>Arbres à conserver.</p> <p>Espaces naturels à conserver.</p>
Espaces naturels remarquables et biodiversité	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives :</p> <p>Protection stricte des milieux naturels remarquables à enjeux environnementaux.</p> <p>La préservation des espaces d'intérêt écologique majeur permet le maintien de la biodiversité qu'ils abritent.</p>

	<p>L'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle et la volonté de respecter la qualité environnementale des sites permet de limiter les pressions sur les espaces naturels.</p> <p>La volonté d'optimiser l'urbanisation par densification va permettre de limiter les pressions sur les espaces naturels.</p> <p>La préservation de l'urbanisation et de la consommation foncière des espaces naturels les plus sensibles.</p> <p>Incidences négatives :</p> <p>Augmentation des pressions sur les milieux de manière générale.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à préserver les milieux naturels du territoire et se prémunir des risques, en préservant les sites remarquables de la commune, en ménageant des coupures « vertes » et « bleues » et ainsi préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.</p> <p>Orientation n°3 : 1/ Préserver les continuités environnementales</p> <p>Prendre en compte des continuités écologiques en référence à la « trame verte et bleue nationale » qui est un « tissu vivant du territoire, qui assure les continuités et les proximités entre milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner ».</p>
Mesures prises dans le plan de zonage	<p>L'ensemble des espaces présentant un intérêt écologique ainsi que les espaces verts naturels même ordinaires est classé en zones naturelles dans le plan.</p> <p>Le piémont est identifié en N, espaces naturels à préserver, autorisant les activités agricoles. Celles qui y sont recensées relèvent du pastoralisme.</p> <p>La plus grande part des propriétés de la plaine sont classées en agricole (A) ou agricole stratégique (As) afin de préserver les activités agricoles.</p>
Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 12 : Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés.</p> <p>Articles A et N 12 : Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme repérés aux documents graphiques devront être préservés .Les espaces boisés classés</p>

	figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L 121-27 du Code de l'Urbanisme.
Mesures prises dans les OAP	Espaces naturels à conserver.

De manière globale, la volonté de préservation des milieux naturels et de leur fonctionnalité, clairement affichée dans les orientations du PADD, compense les incidences négatives.

Pour y parvenir, plusieurs leviers d'actions sont portés par le PLU :

- La limitation de l'étalement urbain sur les espaces naturels et agricoles par densification de l'existant ;
- La préservation des massifs forestiers boisés identifiés comme cœur de nature et la préservation voire la restauration des corridors écologiques identifiés ;
- La préservation des espaces de nature « ordinaire ».

Corridors écologiques et Trame verte et bleue	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives :</p> <p>Maintien de coupures d'urbanisation et d'espaces de respiration. Préservation des ripisylves et des milieux aquatiques. Privilégier l'intensification autour des tissus urbains existants permet d'éviter le recours aux extensions susceptibles de rompre les fonctionnalités écologiques. La limitation de l'urbanisation sur ces espaces naturels permet d'éviter le mitage et donc les ruptures de continuités écologiques. Le maintien d'une trame végétale permet de préserver les continuités écologiques au sein des zones urbanisées. Préservation des corridors et des réservoirs écologiques.</p> <p>Incidences négatives :</p> <p>Les aménagements et les projets urbains sont susceptibles de faire peser de manière indirecte des pressions sur ces sites à enjeux écologiques.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui

	<p>demandront à préserver les milieux naturels du territoire et se prémunir des risques, en préservant les sites remarquables de la commune, en ménageant des coupures « vertes » et « bleues » et ainsi préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.</p> <p>Orientation n°3 : 1/ Préserver les continuités environnementales Prendre en compte des continuités écologiques en référence à la « trame verte et bleue nationale » qui est un « tissu vivant du territoire, qui assure les continuités et les proximités entre milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d’interagir et aux écosystèmes de fonctionner ».</p>
Mesures prises dans le plan de zonage	<p>Protection stricte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans l’état initial de l’environnement par un classement en zones naturelles (N).</p> <p>Sur la base du diagnostic état initial de l’environnement, portant traduction de la trame verte et bleue à considérer sur le territoire, des coupures naturelles ont été ménagées.</p> <p>Identification des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l’article L. 151-23 du code de l’urbanisme sur les boisements présentant un intérêt paysager (ripisylves, maintien des grandes entités paysagères).</p> <p>Repérage et protection des cours d’eau et abords comme trame bleue (zone N).</p>
Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 12 : On préservera lorsque cela est possible les plantations existantes. Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés.</p> <p>Article A 12 : Les aires de stationnement seront plantées. Les projets devront trouver une implantation qui préserve au mieux la préservation des plantations existantes. Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2^e du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés. Les ripisylves des cours d’eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées. Les plantations seront constituées d’essences locales. Les plantes envahissantes sont interdites. Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants, et R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p>

	<p>Article N 12 : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme repérés aux documents graphiques devront être préservé. Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L 121-27 du Code de l'Urbanisme. Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L 121-27 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Articles A 6 et N 6 : Toute construction devra respecter un retrait de 15 mètres par rapport aux cours d'eau.</p> <p>Articles A 12 et N 12 : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés.</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>S'appuyer sur les composantes paysagères : végétation.</p> <p>Permettre respiration plantée.</p> <p>Aires de stationnement plantées.</p> <p>Espaces « tampons » naturels à conserver.</p> <p>Arbres à conserver.</p> <p>Espaces naturels à conserver.</p>

La mise en œuvre du PLU permet donc de protéger : les cours d'eau et leurs ripisylves, les bois et les haies du territoire et les espaces d'intérêt patrimonial. La mise en place de ces protections dans le cadre du PLU permet également de répondre aux enjeux relatifs aux corridors écologiques et de trame verte et bleue identifiés dans le cadre du PLU, conformément au Grenelle 2.

Adéquation du zonage et du projet de Trame Verte et Bleue

Un des grands objectifs du Grenelle de l'environnement est de préserver et de restaurer ces continuités écologiques. Pour ce faire, le PLU de Rapale a élaboré un projet de Trame Verte et Bleue (TVB), défini dans son PADD.

Ce projet de TVB est ensuite traduit règlementairement au travers de prescriptions particulières applicables aux secteurs concernés mais également avec différents outils règlementaires du PLU, tels que les Espaces Boisés Classés, la conservation et le renforcement des haies présentes et des continuités paysagères et la création d'espaces végétalisés et plantations d'arbres en zone urbaine.

Grâce au nouveau zonage et à sa traduction règlementaire, on peut noter :

- 100 % des corridors écologiques identifiés par l'étude trame verte du PLU sont classés en zone agricole (A) ou en zone naturelle (N),
- Le PLU permet une large diminution vis-à-vis des possibilités de construction sur des réservoirs de biodiversité,
- Les cours d'eau identifiés par la trame bleue sont mieux préservés de la consommation d'espace et de l'artificialisation.

1.3. Paysage et patrimoine bâti

Les orientations prennent de manière générale bien en compte le paysage et sa mise en valeur dans les projets d'aménagement.

Pour y parvenir, 5 leviers d'actions sont portés par le PLU :

- La protection des massifs boisés et des ripisylves ;
- Le choix de la densification de l'existant plutôt que de l'urbanisation linéaire ;
- La protection des éléments remarquables du patrimoine bâti (au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme notamment) ;
- L'identification des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les boisements présentant un intérêt paysager (ripisylves, maintien des grandes entités paysagères).
- Le renforcement des espaces verts au village et la prise en compte des enjeux paysagers dans les projets d'aménagement (réflexion sur l'intégration paysagère décrite dans l'OAP pour la zone de projet).

Paysage et patrimoine bâti	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives :</p> <p>La qualité architecturale et environnementale intégrée aux projets de développement urbain. La préservation des abords de sites permet de maintenir les points de vue sensibles et donc la qualité et la typicité paysagère. La préservation et la réhabilitation du petit patrimoine bâti. La maîtrise de l'urbanisation permet d'éviter la banalisation/dégradation des paysages. La redensification de certains secteurs est privilégiée pour éviter l'image d'un étalement urbain. Au niveau architectural, la morphologie urbaine est conservée.</p> <p>Incidences négatives :</p> <p>Risque d'altération des unités et des composantes paysagères. Atteinte potentielle au couvert végétal boisé.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Enjeux constituant les fondements du PADD : Préserver les grands paysages communaux.</p> <p>Orientation n°1 : 1/ Organiser l'urbanisation autour du village et privilégier les déplacements doux Conserver l'unité architecturale existante du village et permettre un développement modéré de l'offre</p>

	<p>résidentielle en continuité de l'existant et dans le respect des perspectives paysagères. On se préservera ainsi de l'étalement urbain.</p> <p>Orientation n°2 : Préserver les grands paysages communaux</p> <p>1/ Maintenir les zones d'activités agricoles existantes : Conforter ainsi les unités paysagères en plaine et en piémont qui donne identité à la commune.</p> <p>2/ Concentrer les autres secteurs d'activité au village : Regrouper les activités de commerces, de services, d'artisanat dans le secteur urbanisé du village afin de conforter le pôle de vie et limiter les déplacements urbains. Ainsi les entités paysagères dessinées depuis longtemps seront préservées.</p> <p>Orientation n°3 : 4/ Préserver le patrimoine architectural du territoire Tenir compte des formes architecturales des hameaux anciens et définir des règles permettant de les préserver. Réhabiliter et valoriser le patrimoine architectural bâti. Préserver les zones archéologiques de plaine et de piémont.</p>
Mesures prises dans le plan de zonage	<p>Le présent PLU relève, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, l'ensemble du petit patrimoine bâti remarquable à réhabiliter et le matérialise sur le document graphique. Cette action permet leur conservation, leur remise en valeur et le cas échéant, leur remise en état.</p> <p>Le PLU identifie également les éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les boisements présentant un intérêt paysager (ripisylves, maintien des grandes entités paysagères). Des Espaces Boisés Classés sont identifiés.</p> <p>Valorisation des entités de piémont et regroupement des secteurs construits afin de ménager de grandes coupures naturelles entre les lieux de vie qui se développent en plaine.</p> <p>Préservation des espaces verts insérés dans le tissu urbain participant à la définition d'une qualité paysagère. Porter sur les documents graphiques les éléments identifiables au titre du petit patrimoine construit que l'on pourra réhabiliter participe aussi à l'amélioration du cadre de vie.</p> <p>L'ensemble des secteurs d'urbanisation projetés ménage les zones agricoles et naturelles de plaine et de piémont.</p>
Mesures prises dans le	Article UA 5 : Les constructions doivent être édifiées à la limite de l'alignement existant en continuité avec

règlement	<p>les constructions avoisinantes.</p> <p>En secteur UAa, les constructions doivent respecter les implantations telles que portées sur le document graphique de l'Opération d'Aménagement et de Programmation définie.</p> <p>Article UA 6 : Les constructions pourront s'implanter en continuité des limites séparatives. En cas de non contiguïté, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres de cette limite.</p> <p>En secteur UAa, les constructions doivent respecter les implantations telles que portées sur le document graphique de l'Opération d'Aménagement et de Programmation définie.</p> <p>Article UA 9 : La construction ne pourra présenter une hauteur à l'égout supérieure à la hauteur des constructions limitrophes sur propriétés voisines. Lorsque deux constructions limitrophes présentent deux hauteurs nettement différentes, il est fait obligation de porter la hauteur de l'égout de la construction à une valeur située entre les deux hauteurs d'égout existantes.</p> <p>Article UA 10 : Tout projet devra garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux environnant et il sera présenté des photos permettant de juger de l'intégration du projet dans le plan d'épannelage des constructions avoisinantes. • La recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions, de matériaux. Il est interdit tout pastiche d'architecture. • Si le terrain d'assiette de la construction présente une pente supérieure à 15% un relevé topographique et des coupes de terrassement du terrain devront être joints à la demande de permis de construire, afin de pouvoir apprécier l'adaptation au sol du projet. A cet effet, tous talus ou excavation d'une hauteur sera traité en gradins successifs avec habillage végétal ou minéral sans que chaque muret de soutènement ne présente une hauteur supérieure à 1,50m. • Les volumes de la construction devront être simples. • Les ouvertures de façades seront en général plus hautes que larges. Elles seront organisées de telle sorte que les façades présentent plus de maçonnerie que de percements. • Si les toitures sont généralement à deux pentes. Si elles ne présentent pas un revêtement en lauzes, elles présenteront un revêtement en tuiles de teinte brune. Les débords de toiture supérieurs à 30cm du nu
-----------	---

extérieur des façades sont interdits. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Les enduits de façades ne pourront être de couleur blanche et présentés des couleurs trop vives. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres du pays mais l'épaisseur de ce parement devra être étudié de telle sorte qu'il donne le sentiment d'un mur de pierres tels qu'on les retrouve sur les bâtisses du village. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction.
- Les appendices techniques (climatiseur, pompe à chaleur, caisson de fermeture des baies...) ne doivent pas être installés en saillie des façades donnant sur un espace public ou privé ouvert au public. Ils seront intégrés dans l'épaisseur de la façade et faire l'objet d'un traitement en harmonie avec l'aspect de la construction concernée.
- Les branchements et raccordements en façade doivent être intégrés dans l'épaisseur de celle-ci ou dissimulés. Ils ne doivent pas être apparents.
- Les clôtures ne présenteront pas de hauteur supérieure à 1,50m sur les espaces publics. Elles seront végétalisées.
- Les devantures commerciales sont traitées en vitrine s'intégreront dans les composantes (modénatures, matériaux, coloris...) de l'immeuble dans lequel elles sont inscrites.

Article A 10 : L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes, sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel de la plaine.

Article A 12 : Les projets devront trouver une implantation qui préserve au mieux la préservation des plantations existantes.

Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés.

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants, et R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article N 12 : Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme repérés aux documents graphiques devront être préservés .Les espaces boisés classés figurant aux

	documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L 121-27 du Code de l'Urbanisme.
Mesures prises dans les OAP	<p>S'appuyer sur les éléments du paysage. Prise en compte de la topographie. Dessiner un paysage bâti inscrit dans un site. Inscrire les poches de stationnement en arrière des constructions. Permettre respiration plantée et cheminements dans les courbes du terrain. Aires de stationnement plantées. Espaces « tampons » naturels à conserver. Arbres à conserver. Vues sur la plaine à ménager. Espaces naturels à conserver.</p>

La mise en œuvre du PLU permet donc de protéger les paysages, avec notamment la protection des espaces boisés et des milieux remarquables. Concernant le patrimoine bâti, l'autorisation de leur réhabilitation et leur changement de destination associée aux règles d'urbanisation permettront de restaurer les bâtiments abandonnés du territoire.

1.4. Consommation d'espace

La consommation d'espace est justifiée et reste mesurée grâce à l'application du principe de gestion économe de l'espace. Les incidences négatives de l'objectif de consommation sont compensées par les leviers d'action suivants :

- Le choix des extensions limitées (densification et renouvellement urbain privilégié) ;
- L'optimisation des densités ;
- La fixation de limites claires à l'urbanisation ;
- La nécessité de répondre aux besoins réellement constatés.

La volonté de délimiter et préserver durablement les espaces agricoles et les massifs forestiers participent également à la préservation de la ressource espace.

Consommation d'espace

Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives : Le projet de PLU redonne à la plaine sa vocation agricole. Les secteurs d'extension sont prévus dans des limites cohérentes, ce qui permet une consommation d'espace mesurée et réaliste. Extensions mesurées.</p> <p>Incidences négatives : Le développement des logements et des équipements va entraîner une consommation d'espace supplémentaire. Occupation du sol modifiée pour certaines zones à caractère encore naturel induisant une consommation supplémentaire d'espace nuisant à la préservation du paysage à l'échelle de la commune.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à structurer et conforter le pôle urbain du village afin de se prémunir de l'étalement urbain.</p> <p>Un des principaux enjeux qui constituent les fondements du PADD : Organiser l'urbanisation autour du village, apporter de la cohérence au tissu urbain.</p> <p>Orientation n°1 : 1/ Organiser l'urbanisation autour du village : Organiser l'urbanisation autour du village, en ménageant un petit secteur en discontinuité, sous forme d'habitat groupé, en limite avec la commune de Pieve, après consultation et avis favorable du Conseil des Sites. Conserver l'unité architecturale existante du village et permettre un développement modéré de l'offre résidentielle en continuité de l'existant et dans le respect des perspectives paysagères. On se préservera ainsi de l'étalement urbain. On incitera ainsi la densification de l'urbanisation.</p> <p>Orientation n°2 : 1/ Maintenir les zones d'activités agricoles existantes : L'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain que souhaite la municipalité est fixé dans le PADD qui porte comme objectif la délimitation de 220</p>

	hectares en zones agricoles. 2/ Concentrer les autres secteurs d'activité au village : Regrouper les activités de commerces, de services, d'artisanat dans le secteur urbanisé du village afin de conforter le pôle de vie et limiter les déplacements urbains. Ainsi les entités paysagères dessinées depuis longtemps seront préservées.
Mesures prises dans le plan de zonage	20,45 hectares sont classés en zone urbaine (UA). 606,61 hectares sont classés en zone agricole (A), dont 223,96 en stratégie agricole (As). 388,94 hectares sont classés en zone naturelle (N).
Mesures prises dans le règlement	/
Mesures prises dans les OAP	Initier des lignes de constructions en incitant à la densification.

Les principales mesures de limitation des effets du PLU sur la consommation d'espace sont :

- Des opérations d'aménagement de densification et de renouvellement urbain,
- L'augmentation de la densité moyenne de logements,
- Un zonage restreint des enveloppes bâties en zone agricole.

Le projet de PLU prend en compte la problématique de la consommation d'espace. En effet, le PLU de Rapale s'inscrit ainsi dans une volonté de limiter l'étalement urbain afin de préserver les espaces naturels existants et les paysages remarquables. Cet objectif se traduit par l'urbanisation prioritaire des secteurs déjà équipés et par la mise en œuvre de règles de constructibilité limitant les impacts paysagers dans les zones résidentielles diffuses.

Le PLU porte la volonté de voir la commune se développer par intensification de l'existant, et non plus par une consommation nouvelle de l'espace, dans un but clairement identifié de préserver les cœurs de nature, les corridors écologiques et les milieux naturels ordinaires.

1.5. Risques et Nuisances

Risque Inondation	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives : Prise en compte dans le PLU des risques encourus. Réduction du risque inondation liée à la prise en compte d'une gestion quantitative des eaux pluviales dans les projets. Volonté de garder des surfaces de pleine terre.</p> <p>Incidences négatives : Augmentation des surfaces imperméabilisées.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à adopter une meilleure prise en compte des risques naturels que constitue le secteur inondable.</p> <p>Orientation n°3 : Se prémunir des risques : 2/ Mettre en sécurité les biens et les personnes : Contrôler l'étalement urbain et se prémunir ainsi des risques.</p>
Mesures prises dans le plan de zonage	<p>Le PLU comporte un zonage spécifique présentant les zones de risque naturelles : inondations. Des sous-secteurs portant un indices « i » ont été délimités pour tenir compte des risques d'inondation en référence à la cartographie des aléas. Toutes les zones soumises au risque inondation sont délimitées par un zonage Ni (zone naturelle inondable).</p>
Mesures prises dans le règlement	<p>Les dispositions relatives à la protection contre les risques naturels : Des risques inondation existent sur le territoire communal. Dans la mesure où ses risques sont connus, la prise en compte de ces risques est impérative avant toute construction, travaux ou aménagement.</p> <p>Article A 1 : Sont interdites toutes les occupations de sols hormis les suivantes : Les travaux et aménagements nécessaires à la protection contre les risques (inondation).</p> <p>Article N 2 : Prise en compte des risques d'inondation : Dans les secteurs concernés par les risques</p>

	d'Inondation Ni, toutes les occupations et utilisation de sol sont interdites.
Mesures prises dans les OAP	Aires de stationnement plantées. Espaces « tampons » naturels à conserver. Arbres à conserver. Espaces naturels à conserver.
Risque Incendie	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Prise en compte de l'aléa feux de forêts dans la localisation des espaces urbains. Frein de l'étalement urbain sur des espaces naturels sensibles. Maintien des espaces ouverts des bocages agricoles et entretien des strates herbacées et limitation de la propagation des incendies. Incidences négatives : /
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à adopter une meilleure prise en compte des risques naturels que constitue le risque d'incendie. Orientation n°3 : Se prémunir des risques : 2/ Mettre en sécurité les biens et les personnes : Contrôler l'étalement urbain et se prémunir ainsi des risques d'incendie. Développer les moyens de lutte contre le risque incendie (aménagement et entretien de pistes DFCl, mise en place de réserves d'eau...).
Mesures prises dans le plan de zonage	/
Mesures prises dans le règlement	Les dispositions relatives à la protection contre les risques naturels : Des risques incendie de forêt existent sur le territoire communal. Dans la mesure où ses risques sont connus, étudiés et transcrits dans la carte d'aléa incendie de forêt, la prise en compte de ces risques est impérative avant toute construction, travaux ou aménagement.

	<p>Article A 1 : Sont interdites toutes les occupations de sols hormis les suivantes : les travaux et aménagements nécessaires à la protection contre les risques (incendies et feux de forêt).</p> <p>Articles A et N 3 : Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.</p>
Mesures prises dans les OAP	/
Risque Amiante environnementale	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives :</p> <p>Connaissance du risque.</p> <p>Incidences négatives :</p> <p>Exposition au risque accrue.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à adopter une meilleure prise en compte des risques naturels que constitue la présence de secteurs amiantifères.</p> <p>Orientation n°3 : Se prémunir des risques :</p> <p>2/ Mettre en sécurité les biens et les personnes :</p> <p>Contrôler l'étalement urbain et se prémunir ainsi des risques liés à la présence d'amiante.</p>
Mesures prises dans le plan de zonage	
Mesures prises dans le règlement	<p>Article A 2 : Sur les terrains relevant du risque d'amiante environnement, tout travaux sera tenu de se conformer aux prescriptions concernant ce risque.</p> <p>Des fiches portant sur l'information et la réglementation liées au risque est porté en annexe du PLU. Les préconisations seront applicables à l'ensemble des projets sur le territoire communal.</p>
Mesures prises dans les OAP	/

1.6. Déchets

Déchets	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives : Prise en compte de la gestion des déchets dès la conception des projets. Recommandation de dispositifs permettant une meilleure gestion des déchets dans les futurs bâtiments.</p> <p>Incidences négatives : Augmentation des volumes de déchets à traiter.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	/
Mesures prises dans le plan de zonage	/
Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 13 : Dans les immeubles collectifs, des locaux « propreté » correctement dimensionnés seront prévus dans les bâtiments. Ceux-ci doivent permettre de stocker et de présenter à la collecte : les déchets encombrants ainsi que les déchets ménagers collectés en bacs pour chaque flux mis en place par la Communauté de communes du Nebbiu ; bouteilles et bocaux en verre, emballages recyclables hors verre et ordures ménagères. Ces locaux devront comporter une arrivée et une évacuation d'eau, une aération et un éclairage suffisant.</p> <p>Les volumes de bacs et espaces nécessaires au stockage sont déterminés à partir du nombre d'habitants et des dotations suivantes en volume par habitant et devront tenir compte des jours de collecte en fonction des secteurs et des flux de déchets.</p> <p>Le dimensionnement se basera sur les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Verre : 2 litres par habitant - Emballages recyclables : 7 litres par habitant - Ordures ménagères : 10 litres par habitant - Encombrants : 8 m² pour 50 habitants <p>Ces locaux seront facilement accessibles, en particulier pour les personnes handicapées et</p>

	fonctionnels afin de faciliter le tri des déchets. L'espace consacré à la collecte des encombrants sera pensé en fonction de la taille de l'immeuble de manière à éviter l'abandon de déchets sur la voie publique et à favoriser leur ramassage. De plus, une signalétique sera mise en place de manière à inciter les utilisateurs à pratiquer le tri des déchets.
Mesures prises dans les OAP	/

L'augmentation de la population au cours des prochaines années conduira à une augmentation significative de la quantité de déchets à collecter et à traiter. De la même manière, le développement des activités économiques s'accompagnera de volumes complémentaires avec des exigences divergentes en matière de filières, en fonction de la nature des différentes activités implantées.

Par ailleurs, la Communauté de communes du Nebbiu mène plusieurs opérations de communication dans le but de réduire le flux par habitant d'ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective. La problématique des déchets a bien été prise en compte.

1.7. Energie, climat et qualité de l'air

Les orientations vont dans le sens de la réduction des émissions de GES et favorisent les économies d'énergie à travers 3 leviers d'actions :

- La création de modes de déplacements doux ;
- Les organisations urbaines économes en déplacement et donc en énergie et moins émettrices de GES (rapprochement habitat/service...);
- La qualité environnementale privilégiée dans la construction et l'aménagement (éco-techniques, énergies renouvelables, systèmes de maîtrise de la consommation d'eau).

Energies renouvelables, économies d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	
Incidences du projet de PLU	<p><u>Incidences positives :</u> Mise en place de déplacements doux.</p> <p><u>Incidences négatives :</u> Augmentation des besoins en énergie par l'accueil d'une nouvelle population. Augmentation des déplacements par l'accueil d'une nouvelle population. Augmentation des émissions des gaz à effet de serre par l'accueil d'une nouvelle population.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Orientation n°1 : 1/ Organiser l'urbanisation autour du village et privilégier les déplacements doux : Organiser l'urbanisation autour du village. Conserver l'unité architecturale existante du village et permettre un développement modéré de l'offre résidentielle en continuité de l'existant. On incitera ainsi la densification de l'urbanisation et la mixité des fonctions. Conforter les liaisons entre les secteurs résidentiels et le centre village en assurant la mise en place de voies partagées et de liaisons piétonnes sécurisées.</p> <p>Orientation n°2 : 2/ Concentrer les autres secteurs d'activité au village : Regrouper les activités de commerces, de services, d'artisanat dans le secteur urbanisé du village afin</p>

	de conforter le pôle de vie et limiter les déplacements urbains.
Mesures prises dans le plan de zonage	Mise en place d'un indice spécifique pour le champ photovoltaïque classé en zone naturelle (Npv).
Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 13 : La mise en œuvre d'éléments techniques de procédés de réduction de la consommation d'énergie sera privilégiée. Ils seront intégrés de façon à s'intégrer à l'ensemble construit.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques ne pourront couvrir la totalité de la toiture. Ils ne pourront en couvrir que 30% de sa totalité.</p>
Mesures prises dans les OAP	/
Déplacements, voiries et stationnements	
Incidences du projet de PLU	<p>Incidences positives : Amélioration des conditions de circulation. Offre de déplacement doux plus importante (raccordement des zones urbaines par des liaisons douces).</p> <p>Incidences négatives : Augmentation des déplacements et donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre par l'accueil d'une nouvelle population.</p>
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Orientation n°1 : 1/ Organiser l'urbanisation autour du village et privilégier les déplacements doux : Organiser l'urbanisation autour du village. Conserver l'unité architecturale existante du village et permettre un développement modéré de l'offre résidentielle en continuité de l'existant. On incitera ainsi la densification de l'urbanisation et la mixité des fonctions. Conforter les liaisons entre les secteurs résidentiels et le centre village en assurant la mise en place de voies partagées et de liaisons piétonnes sécurisées.</p> <p>Orientation n°2 : 2/ Concentrer les autres secteurs d'activité au village : Regrouper les activités de commerces, de services, d'artisanat dans le secteur urbanisé du village afin</p>

	de conforter le pôle de vie et limiter les déplacements urbains.
Mesures prises dans le plan de zonage	/
Mesures prises dans le règlement	<p>Article UA 3 : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à la circulation des véhicules ou engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.</p> <p>Article UA 11 : Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.</p> <p>En secteur UAa, les aires de stationnement respecteront les indications telles que portées sur le document graphique de l'Opération d'Aménagement et de Programmation définie.</p> <p>La place de stationnement correspond à 25 m² de surface.</p> <p>Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit correspondre aux normes définies (le nombre minimal de places est arrondi à l'unité supérieure).</p> <p>Normes de stationnement pour les constructions neuves</p> <p><i>Constructions à usage d'habitation</i> : une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface hors œuvre nette.</p>

Construction à usage de bureaux ou de services : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 60% de la surface hors œuvre nette du bâtiment.

Construction à usage de commerce et d'artisanat : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 70% de la surface hors œuvre nette du bâtiment.

Construction à usage d'hôtel ou restaurant :

1 place de stationnement :

- Par chambre d'hôtel
- Pour 4 places de restaurant

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule y compris les accès dans le cas de garages collectifs ou d'aires de stationnement est de 25 m² par place.

Le nombre minimal d'emplacement à réaliser doit correspondre aux normes définies ci-après (le nombre minimal de places est arrondi à l'unité supérieure).

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du troisième alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Normes de stationnement pour les constructions existantes

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

Pour les extensions de construction

Le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au paragraphe 12.1, en prenant uniquement en compte le projet d'extension, si celui-ci présente une surface supérieure à 10 m², qu'il fasse suite ou non à une démolition partielle de la construction.

Pour les changements de destination

En cas de changement de destination, le nombre de places exigé est celui prévu au paragraphe 12.1.

Pour les travaux de réhabilitation

Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la SHON, dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer de nouveaux logements par divisions ou changements de destination, les normes définies au paragraphe 12.1 sont applicables pour les nouveaux logements, hormis les constructions existantes dans les quartiers anciens denses du village.

Exception

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération, dans les secteurs anciens du village, ou sur un terrain situé à moins de 200 mètres du terrain d'assiette du projet le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur peut s'affranchir de ces obligations.

Article A 3 : Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

	<p>Article A 5 : Les constructions doivent s’implanter à une distance de l’alignement ou de la limite d’emprise des voies privées au moins égale à 5 mètres.</p> <p>Cette distance est fixée à 10 mètres de l’axe des voies départementales.</p> <p>Article A 11 : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</p> <p>Article N 3 : Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l’intermédiaire d’un passage aménagé sur le fonds voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire par application de l’article 682 du Code Civil.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l’accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.</p> <p>Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur la voie publique.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l’opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l’approche des véhicules de lutte contre l’incendie et d’enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu’elles supportent ou aux opérations qu’elles doivent desservir.</p> <p>Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.</p> <p>Article N 5 : Les constructions doivent s’implanter à une distance de 5 mètres au moins de l’alignement ou de la limite d’emprise de voies ouvertes à la circulation.</p> <p>Cette distance est portée à 10 mètres de l’axe au moins pour les routes départementales.</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>Inscrire les poches de stationnements en arrière des constructions.</p> <p>Permettre respiration plantée et cheminements dans les courbes du terrain.</p>

	Mise en place de multiples accès aux entités foncières. Circulation piétonne à créer.
--	--

Points de vigilance et mesures de réduction, d'atténuation voire de compensation associées

La construction de nouveaux logements pour le développement démographique occasionnera des besoins en énergie et des déplacements supplémentaires. Il faudra veiller à bien respecter les orientations du PADD en matière de formes urbaines économes en énergie et de déplacements doux, afin de limiter les impacts du développement démographique.

Le projet de PLU prend en compte la problématique des énergies et du climat en :

- Autorisant l'utilisation de dispositifs d'économies d'énergie,
- Privilégiant l'implantation des constructions en fonction de la topographie et de l'orientation de la parcelle favorisant ainsi l'ensoleillement et l'éclairage naturel,
- Densifiant et en diversifiant l'habitat et les secteurs générateurs de déplacements (écoles, commerces...),
- Développant un maillage piéton dans les nouveaux secteurs d'urbanisation.

2. Evaluation des incidences de l'aménagement des zones d'urbanisation future : les sites susceptibles d'être impactés

La présente analyse synthétise les résultats de la confrontation entre les enjeux environnementaux et les orientations d'aménagement par zone vouée à l'urbanisation. Pour chaque enjeu, un bilan des points positifs et négatifs des orientations est effectué. Une nouvelle dimension à l'évaluation est apportée ici en vérifiant si des incidences négatives ne sont pas déjà compensées dans le PADD à travers d'autres incidences positives. Dans le cas où elles ne seraient pas déjà intégrées dans le PADD, des améliorations envisageables sont proposées. Ces améliorations visent donc à augmenter l'intégration de la dimension environnementale dans le PLU.

De plus, l'enjeu écologique des secteurs est évalué par rapport à la qualité naturelle des milieux concernés, leur capacité d'accueil d'habitats, de faune ou de flore patrimoniale, mais aussi de par leur rôle fonctionnel tant pour l'accueil de la biodiversité « ordinaire » que pour ses fonctions écologiques de corridor fonctionnel et de réservoir de biodiversité.

L'enjeu paysager d'un secteur est difficile à qualifier, puisque la notion de paysage est subjective. En fonction de l'observateur sur le terrain, l'intérêt d'un secteur peut varier. Afin de qualifier les enjeux paysagers sur les secteurs étudiés, plusieurs aspects ont été pris en compte tels que les caractéristiques physiques des paysages afin d'identifier et de localiser les différentes unités de paysages (rurales ou urbaines) et de caractériser les traits particuliers de chacune d'elles et d'identifier les « éléments remarquables » et les « structures paysagères » qui caractérisent une unité de paysage et méritent à ce titre une attention particulière.

Les perceptions dites sensibles ont également été prises en compte ; cette deuxième dimension de l'approche paysagère vise à identifier sur le territoire, les points et les axes de vue ou les itinéraires à enjeu qui offrent au regard du plus grand nombre, des portions de territoires qui en deviennent de ce fait particulièrement sensibles. Leur localisation permet d'établir les espaces à forte sensibilité paysagère, les cônes de vue, les points focaux du paysage, qu'il convient de connaître pour anticiper l'impact visuel des projets.

Enfin, nous nous sommes basés sur les représentations sociales et culturelles des paysages. L'ensemble de ces critères croisés a permis de qualifier des enjeux paysagers sur l'ensemble des secteurs étudiés sur la commune de Rapale.

Le territoire de Rapale est concerné par trois risques distincts. Pour l'étude des secteurs voués à l'urbanisation, seuls les risques inondation, incendie et amiante environnementale ont été pris en compte, le risque lié à la sismicité étant nul sur l'ensemble du territoire communal, et celui lié aux transports de matières dangereuses étant non maîtrisable.

Pour les secteurs étudiés, l'enjeu vis-à-vis de la qualité des eaux sera jugé nul si le secteur concerné dispose ou pourra disposer d'un raccordement à l'assainissement collectif. Dans le cas contraire, l'enjeu sera jugé faible à fort en fonction de sa distance aux cours d'eau.

Une approche environnementale dont les thématiques ont été définies dans l'analyse de l'état initial de l'environnement a été adoptée pour l'appréciation des incidences notables du projet sur l'environnement dans les futurs espaces en développement.

Ces espaces en développement représentent des sites issus de milieux façonnés par les activités humaines plus ou moins récentes comme en témoignent la description des caractéristiques ci-dessus. Ils sont exclus des périmètres réglementaires de protection.

S'ils ne présentent pas d'intérêts écologiques ou conservatoires majeurs, les incidences sur ces sites sont des incidences inhérentes à tout développement de l'urbanisation.

Toutes les incidences environnementales ne sont pas connues précisément à ce stade : seuls les projets et les études d'impacts à venir dans le futur traiteront dans le détail des effets sur l'environnement.

Leur ouverture à l'urbanisation ne constituera pas un obstacle écologique et paysager particulier.

L'appréciation des incidences est nécessaire pour affiner les contours de leur développement et prendre en compte les éléments intéressants présents sur ces sites.

2.1. Analyse des incidences des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Deux journées de terrain les 20 et 21 juin 2018 ont été consacrées à l'étude des milieux et de certains cortèges faunistiques sur les sites concernés par le projet de modification du PLU de manière à évaluer l'impact éventuel sur les zones susceptibles d'être urbanisées.

Une consultation de la base de données de la DREAL de Corse a été faite. Les contacts pris avec plusieurs naturalistes corses et la recherche bibliographique nous ont permis de dégager les habitats et les groupes faunistiques présentant des enjeux écologiques locaux.

Au regard de ce travail préliminaire, trois ordres de vertébrés et deux d'invertébrés ont été retenus pour l'étude, eu égard à leur forte valeur bio-indicatrice et leur capacité à présenter des taxons protégés et/ou à très forte valeur patrimoniale.

Les espèces aviaires ont été déterminées aux jumelles ou par identification de leurs cris et chants grâce au *Guide ornithologique* (Svenson *et al.*, 2000) et à la discographie de référence *Tous les oiseaux d'Europe* (Roché, 1990).

Les Reptiles ont été recherchés à vue ou aux jumelles lors de transects diurnes dans les divers habitats des zones étudiées ainsi qu'en soirée à l'aide d'un projecteur pour les éléments nocturnes (geckos). L'identification des taxons contactés s'est appuyée sur les clés de détermination du *Guide herpéto* (Arnold & Ovenden, 2004) et du *Guide des Reptiles de France* (Fretey, 1989).

Les Amphibiens ont été plus particulièrement travaillés en soirée, période la plus propice à leur activité et à la localisation des individus reproducteurs se signalant par leurs chants nuptiaux. La détermination des espèces et de leurs chants s'est appuyée sur le *Guide des Amphibiens d'Europe* et son CD audio (Nöllert & Nöllert, 2003) et sur les *Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg* et son CD audio (Duguet & Melki, 2003).

De même, il a été choisi d'inventorier parmi les invertébrés les ordres des Orthoptères et des Odonates, ces groupes constituant de très bons indicateurs écologiques dont certains éléments rares et/ou vulnérables sont strictement inféodés à des types d'habitats très particuliers (taxons sténoèces).

Les Orthoptères ont été identifiés après capture grâce au Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale (Bellmann & Luquet, 1995), à *La Faune de France, N° 56, Orthoptéroïdes* (Chopard, 1951) ou grâce à l'analyse de leurs stridulations déterminées par comparaison avec le CD audio *Guide sonore des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale* (Bonnet, 1995).

Les Odonates ont été déterminés (d'après photographies prises sur site) grâce au *Guide des libellules de France et d'Europe* (Dijkstra & Lewington, 2007) et à l'ouvrage *Les libellules de France, Belgique et Luxembourg* (Grandet & Boudot, 2006).

Les statuts de protection, rareté ou vulnérabilité des espèces travaillées ont été tirés des publications suivantes : *Statut de la Faune de France métropolitaine, statuts de protection, degrés de menaces, statuts biologiques* (Muséum National d'Histoire Naturelle, 1997), *Le Livre Rouge, Inventaire de la faune menacée en France* (Muséum National d'Histoire Naturelle, 1994) et *Oiseaux menacés et à surveiller en France* (Rocamora & Yeatman-Berthelot, 1999).

2.1.1. Présentation globale de l'OAP

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit contenir une analyse des incidences du projet sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du plan. Le principal projet d'urbanisation porté par le PLU a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) qui présente le site concerné, les enjeux urbains et environnementaux auxquels le projet devra répondre, les grands principes de composition urbaine retenus en conséquence, la vocation et la typologie de l'aménagement, ainsi que les orientations programmatiques et paysagères.

Le site concerné par l'O.A.P. a été examiné dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin d'identifier s'il est susceptible d'être touché de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Les orientations d'aménagement et de programmation des PLU offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. En application de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme, elles peuvent en effet « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine...* ». Elles sont particulièrement utiles pour identifier des éléments de patrimoine naturel ou de paysage à conserver, restaurer ou créer.

Elles peuvent aussi permettre de définir des principes en termes de liaisons douces, de gestion des eaux pluviales, d'aménagement des entrées de ville, d'urbanisation adaptée à proximité ou en co-visibilité d'un monument remarquable. Les orientations d'aménagement sont opposables : les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leurs être compatibles. Suite au Grenelle de l'environnement elles deviennent un élément obligatoire des PLU.

Les O.A.P. viennent préciser certains points stratégiques élaborés à large échelle dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Elles définissent des principes d'aménagement qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol dans un rapport de compatibilité. Elles sont donc susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

Il est toutefois rappelé que ces O.A.P. constituent, pour la plupart, des mesures d'encadrement supplémentaires de projet, et représentent donc, en tant que telles, des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de certains impacts environnementaux, notamment en termes de consommation d'espace.

2.1.2. Analyse des incidences de l'OAP

L'OAP a fait l'objet d'une analyse des incidences, qui reprend à chaque fois la même organisation. L'analyse des incidences est présentée sous la forme d'un tableau matriciel, présentant les incidences positives, négatives et les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensations associées à chaque thématique environnementale.

L'analyse des incidences qui suit comprend sur la base des ratios suivants les augmentations attendues, engendrées par l'accroissement de la population et des densités attendues en habitants dans chacune des OAP réalisées.

Dans le détail, les ratios utilisés sont :

Eau potable : 200 litres/jour/hab de consommation supplémentaire (ratio national) ;

Assainissement : 1 EH par habitant supplémentaire à traiter ;

Energie : 2,1 tep/an/hab de consommation supplémentaire (ratio territorial) ;

Déchets : 611 kg/an/hab d'Ordures Ménagères (OM) supplémentaires à traiter (ratio territorial).

OAP : Garataccia

Surface totale : 0,85 ha
Zonage PLU : UAa



Intentions d'aménagement

- Limite OAP
- 🌿 végétation à préserver
- 🌳 plantations
- ⦶ voies à prolonger
- 🚗 poches de stationnement
- 👤 cheminements existants
- 👤 liaison douce à créer
- 🏠 emprise des constructions
- 🏠 alignement des constructions
- 🏠 orientations des constructions
- 🌿 possibilité jardins

Thèmes	Incidences positives	Incidences négatives	Mesures d'évitement (E), de réduction (R) ou de compensation (C) s'il y a lieu
Consommation de l'espace	L'aménagement de ce secteur permettra de tendre vers un habitat groupé inscrit dans le paysage.	Consommation de 1,93 ha d'espace à fortes potentialités agricoles.	C : Compensation réalisée.
Paysage	<p>Le secteur ne présente pas de sensibilités paysagères particulières.</p> <p>Dans l'OAP, la végétalisation et la conservation de certains espaces verts ont été pensés pour ménager des espaces de respiration.</p>	Artificialisation d'un espace naturel.	<p>R : Une attention particulière devra être portée à l'aménagement paysager.</p> <p>R : Accompagnement des linéaires de voies de plantations quand les contraintes techniques l'autorisent.</p> <p>R : Soins du traitement des nouvelles constructions afin qu'elles s'intègrent visuellement à l'existant.</p> <p>R : Ménager des fenêtres de respirations dans le linéaire bâti afin de préserver la qualité des vues.</p>
Milieux naturels / Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<p>Le secteur, pauvre en végétation, ne présente pas de sensibilité écologique particulière.</p> <p>Conservation des éléments d'intérêts pour la biodiversité.</p>	Le développement de nouvelles constructions et la création de nouvelles voies peuvent entraîner un dérangement d'espèces présentes voire une destruction de leurs habitats.	<p>E : Ménager un front bâti linéaire n'empêchant pas le passage de la faune.</p> <p>R : Préserver les alignements d'arbres présents.</p> <p>E : En cas d'abattage des arbres, éviter la période de reproduction des oiseaux (avril à fin juillet), s'assurer de l'absence de gîtes à chauves-souris à l'aide d'un écologue spécialisé.</p>

Trame verte et bleue	Préservation du corridor aquatique par un espace tampon végétalisé.	Proximité d'un corridor écologique aquatique (affluent du ruisseau de Sarasca). Augmentation de la fréquentation des berges.	E : Veiller à préserver le corridor écologique et la ripisylve ainsi que le réservoir biologique à proximité immédiate de la zone.
Milieux aquatiques et ressources	Plantations d'arbres contribuant à assurer une protection contre les ruissellements d'eaux de pluie polluées vers le ruisseau.	Agrandissement du quartier générant une augmentation potentielle des risques de transfert de pollutions d'origine urbaine. Imperméabilisation des sols supplémentaire. Accueil de nouveaux habitants : augmentation des besoins en eau potable de 4,8 m³ supplémentaires par jour.	R : Conditionner les possibilités de densification du quartier à l'évolution de la capacité des réseaux, afin d'éviter tout risque de débordement vers le réseau hydrographique. E : S'assurer de l'adéquation entre besoins en réseaux d'eau potable et d'assainissement et présence ou possibilité de réseaux sur la zone.
Assainissement	Site desservi par le réseau d'assainissement collectif. Pas de contrainte particulière. Maintien et création d'éléments arborés : secteurs non imperméabilisés pouvant servir de supports à des aménagements de surface pour la rétention des eaux de pluie.	Site aujourd'hui peu construit, au tissu bâti existant très peu dense, qui va accueillir de nombreuses constructions : augmentation du taux d'imperméabilisation des sols générant une augmentation du volume des eaux de ruissellement à prendre en charge. Augmentation de 24 EH supplémentaires d'eaux usées à traiter.	E : En cas d'assainissement non collectif, veiller à la protection du ruisseau qui borde la zone urbaine.
Risques	-	Imperméabilisation possible du sol ce qui est susceptible d'augmenter	R : Végétalisation renforcée et conservation d'espaces verts non

		<p>le risque de ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Présence d'un risque moyen lié à la présence d'amiante environnementale dans ce secteur.</p>	<p>artificialisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>R : Des équipements pour la rétention et l'infiltration des eaux de pluie ayant ruisselés sur les surfaces imperméabilisées devront être mis en place.</p> <p>R : Sur les terrains relevant du risque d'amiante environnement tout travaux sera tenu de se conformer aux prescriptions concernant ce risque.</p>
Déplacements	Création de voies favorisant les déplacements au sein du quartier et de cheminements doux le reliant aux quartiers voisins.	<p>Augmentation du nombre de véhicules.</p> <p>Risque d'augmentation d'accidents et des conflits d'usages.</p>	<p>R : Création d'un sens de circulation adéquat.</p> <p>R : Adaptation du stationnement au contenu de l'opération.</p>
Energie		Augmentation de la consommation énergétique de 50,4 tep par an.	R : Installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) autorisées.
Qualité de l'air et bruit		<p>Le développement du secteur va entraîner une augmentation du trafic et donc des nuisances sonores et des pollutions dues aux transports (émission de GES supplémentaires).</p> <p>Dégradation de la qualité de l'air.</p>	R : Création de liaisons douces.
Déchets		Augmentation de 14,6 tonnes d'ordures ménagères supplémentaires à traiter.	R : Recommandation de dispositifs permettant une meilleure gestion des déchets dans les futurs bâtiments.

Evaluation écologique du secteur de Garataccia :

Ce sont des terrains regroupant les zones d'habitation peu denses. Il s'agit essentiellement d'habitats de type résidentiel, prenant la forme de petits lotissements ou de maisons individuelles. Elles présentent pour la plupart des jardins plus ou moins grands (de quelques dizaines à plus souvent quelques centaines de mètres carrés) et plus ou moins entretenus. On observe ainsi à la fois des secteurs proches des habitations avec un jardin à caractère très travaillé (pelouse, plantations d'espèces ornementales...), et des secteurs plus ou moins entretenus qui parfois sont en cours d'enfrichement. Ces zones présentent une valeur globalement assez faible d'un point de vue écologique du fait de la faible diversité de milieu et d'espèces.

On retrouve également plusieurs zones naturelles au sein des espaces agricoles. On distinguera plusieurs types de milieux naturels sur la zone d'étude. On retrouve des boisements de feuillus mixtes et des milieux ouverts.

Des prospections de terrain ont permis de distinguer un ensemble de feuillus peu denses : chêne vert, chêne pubescent, chêne liège. Sont également présents des châtaigniers et quelques oliviers. L'ensemble de ces feuillus présente un intérêt en terme floristique qu'il conviendra de protéger. Aucun habitat ou espèce d'intérêt écologique n'a été répertorié. L'habitat naturel ne présente a priori pas de sensibilité écologique.

Ces parcelles présentent un maillage bocager avec la présence de nombreuses haies arbustives et boisées, qui participent activement à la fonctionnalité écologique du secteur. En effet, ces parcelles, même si elles sont généralement assez peu diversifiées en termes de cortège floristique, accueillent de nombreuses espèces d'insectes, elles-mêmes proies d'espèces d'oiseaux. On y trouve d'ailleurs tout un cortège avifaunistique propre à ces milieux ouverts agricoles qui s'y nourrissent et peuvent nicher dans les bosquets alentours. De plus, ils représentent des corridors écologiques pour de nombreuses espèces.

La faible densité de l'habitat et les zones en cours d'enfrichement permettent de conserver un caractère semi-naturel sur ces zones ainsi qu'une certaine fonctionnalité écologique en ne créant notamment pas de rupture dans la continuité des milieux agricoles et naturels.

Globalement, ce secteur présente des enjeux écologiques faibles à modérés.

Synthèse croisée des effets potentiels et des enjeux hiérarchisés

Enjeux majeurs	Site en développement
	Garataccia
La pérennisation des ressources et de la qualité des milieux	<p>Les problématiques relatives aux ressources et à la qualité des milieux sont semblables à tout développement d'opérations urbaines. S'il convient de limiter leurs effets négatifs, elles agissent inévitablement sur l'augmentation d'effluents polluants dans le sous-sol, sur la consommation énergétique, sur les déplacements et les rejets dans l'air et l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux.</p> <p>Pour les ressources et la qualité des milieux, l'urbanisation projetée est susceptible d'entraîner une augmentation de la pression exercée sur les ressources actuellement exploitées, une augmentation des volumes des eaux usées à traiter, des déchets ménagers et une progression des volumes de la production énergétique.</p> <p>L'imperméabilisation de surfaces est susceptible d'avoir des conséquences sur l'écoulement des eaux de surfaces par la diminution de la capacité d'infiltration des eaux et l'augmentation du phénomène de ruissellement.</p> <p>Les incidences et les risques sur les ressources sont inhérents à toute urbanisation éventuelle si des mesures ne sont pas mises en œuvre pour pallier leurs effets. La réalisation prochaine de logements dans un espace en développement va provoquer la progression du volume d'effluents issu de l'assainissement.</p> <p>Par répercussions, elles peuvent donner lieu à des pollutions en aval du ruisseau sur les milieux écologiquement riches.</p>
La protection des espaces naturels	<p>Le développement urbain du secteur se fera au détriment des espaces naturels et provoquera une consommation d'espaces naturels et l'artificialisation de terres agricoles en friche.</p> <p>Préservation et valorisation de la végétation existante.</p> <p>Tout projet devra garantir une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux environnants.</p>

	<p>Du point de vue de la flore et la faune, le projet aura un impact avec la suppression d'une partie des habitats naturels sur les secteurs qui seront aménagées.</p> <p>L'incidence environnementale directe est une consommation foncière qui se fera au détriment des espaces naturels.</p> <p>La croissance de l'urbanisation attendue devrait engendrer la destruction d'une partie du couvert végétal par la consommation d'espaces liée à la réalisation de constructions et d'infrastructures à vocation résidentielle.</p> <p>Concernant la faune, la destruction de certains espaces boisés peut susciter localement des changements dans les habitudes de la faune.</p>
<p>La sécurité des habitants face aux risques naturels</p>	<p>Les projets de construction doivent prendre en compte, dès leur conception, la mise en œuvre des solutions permettant de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement.</p> <p>L'urbanisation attendue est susceptible d'entraîner une augmentation de l'imperméabilisation des sols et par voie de conséquence, une augmentation du volume et de la vitesse des écoulements.</p> <p>La création d'espaces publics et de parkings ainsi que de nouvelles voiries vont entraîner une artificialisation et une imperméabilisation du sol, renforçant le risque d'inondation dans ce secteur.</p> <p>Le secteur est concerné par un risque amiante environnementale.</p> <p>Sur les terrains relevant du risque d'amiante environnement tout travaux sera tenu de se conformer aux prescriptions concernant ce risque.</p>
<p>Paysage et préservation de la culture et de l'identité communale</p>	<p>On proposera un ensemble d'habitat en continuité et permettant de s'inscrire en densification.</p> <p>Préservation des éléments de paysage et contribution à donner un cadre au bâti.</p> <p>Le développement de constructions provoquera un risque de minéralisation du site et un risque d'appauvrissement du paysage à termes.</p>
<p>La préservation du cadre de vie</p>	<p>En l'absence de prise en compte de la conception architecturale et paysagère, les nouveaux projets peuvent générer une mauvaise intégration globale des projets dans leur environnement. Les nuisances pourront porter sur l'identité, la qualité paysagère des sites et la qualité du cadre de vie.</p> <p>De plus, les effets négatifs sur le cadre de vie résultent de l'accueil de nouvelles résidences qui ont</p>

	tendance à supprimer le couvert végétal et à artificialiser des milieux naturels. Augmentation du trafic routier source de nuisances sonores et de dégradation de la qualité de l'air.
--	---

3. Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'évaluation environnementale se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. Elle repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité.

L'état initial de l'environnement constitue la base de référence pour l'évaluation de l'application du plan dans le temps. Il est construit par rapport aux thématiques utilisées pour produire un bilan environnemental et par rapport aux problématiques territoriales locales. Il est basé sur des données factuelles ou quantifiables qui possèdent parfois déjà un historique. Enfin l'évaluation aborde les incidences d'un point de vue spatial : selon les différents espaces du territoire et les zones du PLU.

Les enjeux environnementaux majeurs de la commune de Rapale ont ainsi été récapitulés et hiérarchisés dans le tableau suivant.

Thématiques	Enjeux	Incidences du projet de PLU	Mesures E/R/C
Consommation d'espace, milieux naturels et espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> □ Limitation de la consommation foncière □ Reconnaissance et valorisation de l'activité agricole □ Prise en compte et protection de la TVB □ Renforcement des réservoirs d'espaces boisés naturels □ Limitation de la fragmentation des milieux naturels □ Maintenir un équilibre entre 	<ul style="list-style-type: none"> □ Protection des richesses écologiques du territoire et des sites naturels □ Mise en valeur et création d'espaces agricoles □ Préservation des corridors écologiques terrestres et aquatiques entre les réservoirs principaux □ Urbanisation en continuité du tissu urbain existant □ Limitation des ouvertures à 	<ul style="list-style-type: none"> □ Protection des espaces agricoles par un classement en zone A □ Classement des réservoirs de biodiversité en zones naturelles (N)

	développement urbain et protection des espaces sensibles	l'urbanisation <input type="checkbox"/> Consommation d'espace supplémentaire	
Paysage et Patrimoine	<input type="checkbox"/> Préservation des massifs boisés <input type="checkbox"/> Protection des éléments patrimoniaux identitaires de la commune <input type="checkbox"/> Maintien de la diversité et de la qualité des paysages <input type="checkbox"/> Protection des terres à fortes potentialités agricoles <input type="checkbox"/> Intégration paysagère et architecturale des projets	<input type="checkbox"/> Protection des grands ensembles boisés <input type="checkbox"/> Protection des éléments du paysage « ordinaire » <input type="checkbox"/> Traitement paysager adapté en tenant compte des spécificités de chaque site <input type="checkbox"/> Protection accrue des espaces naturels et agricoles <input type="checkbox"/> Modification des paysages <input type="checkbox"/> Artificialisation des sols	<input type="checkbox"/> Maintien et création de zones agricoles <input type="checkbox"/> Mise en place d'OAP dans les secteurs d'urbanisation future, permettant l'instauration de règles d'implantation et d'aménagement en fonction des spécificités des chaque site, de limiter l'artificialisation des sols en imposant des surfaces de pleine terre et de promouvoir l'intégration paysagère des futurs projets <input type="checkbox"/> Limitation de l'emprise au sol et taux d'espace vert minimal à respecter dans les zones à vocation d'habitats
Ressources en eau et Milieux aquatiques	<input type="checkbox"/> Protection qualitative et quantitative des ressources en eau <input type="checkbox"/> Limitation du ruissellement des eaux pluviales par des aménagements adaptés	<input type="checkbox"/> Accroissement des besoins en eau <input type="checkbox"/> Diminution des ressources <input type="checkbox"/> Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter <input type="checkbox"/> Augmentation du risque de ruissellement urbain	<input type="checkbox"/> Privilégier le développement urbain sur les sites raccordables au réseau d'assainissement collectif <input type="checkbox"/> Respect d'un coefficient de végétalisation de la parcelle et d'une surface pleine terre <input type="checkbox"/> Préservation des cours d'eau permettant le maintien du bon état qualitatif de l'eau

<p>Risques</p>	<p>☐ Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques</p>	<p>☐ Prise en compte du risque inondation et amiante environnementale</p> <p>☐ Augmentation du risque de ruissellement urbain par l'artificialisation des sols</p>	<p>☐ Maintien des milieux naturels et des continuités afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol</p> <p>☐ Entretien des équipements de protection contre le risque incendie</p> <p>☐ Gestion des eaux de pluie et eau de ruissellement dans l'ensemble des opérations urbaines par la mise en place de mesures</p>
<p>Pollution et nuisances</p>	<p>☐ Développer des modes de déplacements doux</p> <p>☐ Améliorer le maillage des voiries</p> <p>☐ Limiter les pollutions engendrées par les activités humaines et l'accroissement démographique</p> <p>☐ Autoriser l'utilisation des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement futur</p>	<p>☐ Augmentation du trafic routier</p> <p>☐ Accroissement des besoins énergétiques</p> <p>☐ Augmentation de la pollution de l'air</p> <p>☐ Création d'une trame d'itinéraires et de voies douces</p>	<p>☐ Développement des cheminements doux</p> <p>☐ Autoriser la production d'énergie renouvelable</p>

☐ : Incidence positive

☐ : Incidence négative

4. Evaluation des incidences Natura 2000

4.1. Le contexte réglementaire, Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Une prise en compte accrue de l'environnement dans le domaine de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné, tant dans le Code de l'Urbanisme (art L.101-2), que dans le Code de l'Environnement (Art L.122-1).

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du PLU sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

La récente loi de Grenelle II, loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a élargi le champ des documents d'urbanisme en intégrant une prise en compte accrue de l'environnement pour l'ensemble des documents d'urbanisme.

La prise en compte et le respect des objectifs de conservation assignés par le réseau européen Natura 2000

L'article 6 de la directive « Habitats » stipule que « *tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site* ».

En France, le champ d'application de ce régime d'évaluation d'incidences a été transposé au travers des lois du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle II » et leurs décrets d'application (décret n°2010-365 du 9 avril 2010 et décret n°2011-966 du 16 août 2011).

Dans le code de l'environnement cela se traduit dans la partie législative aux articles L.414-4 à 6 et dans la partie réglementaire aux articles R.414-19 à 26 et R.414-27 à 29.

Concrètement, ce régime d'évaluation d'incidences s'articule autour de listes dites « positives » qui, au lieu d'interdire ou limiter, proposent de soumettre à évaluation d'incidences un certain nombre de documents de planification, programmes, activités, travaux, aménagements, installation, manifestations ou interventions dans le milieu naturel avant d'autoriser leur réalisation.

L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur les sites Natura 2000

L'article L414-4 du Code de l'Environnement précise que « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 ».*

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu : « *(...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.*

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

- *1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);*

- *2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...)*

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- *1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...);*

- 2° *La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...)* ;
- 3° *L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...)* ».

L'objectif du chapitre suivant est d'exposer dans quelle mesure le PLU de Rapale n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000. Par conséquent, les parties II, III et IV exposées dans l'article R.414-23 ne seront pas détaillées

4.2. La commune et les sites Natura 2000

La commune de Rapale n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire mais est limitrophe du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta », nous devons donc en tenir compte.

La Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta » représente une superficie de 392,19 hectares et un périmètre de 11,35 kilomètres. Elle a été proposée comme Site d'Importance Communautaire, au titre de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », en décembre 2005. Le site s'étend sur la commune d'Oletta, dans sa partie nord-ouest, entre 5 et 229 m d'altitude. Le site comprend la plaine de l'Aliso, comprend entre les massifs de Castiglione et de Monte A Mazzola.

Ce site, comprenant le cours inférieur de l'Aliso et les collines environnantes, repose en partie sur des formations calcaires parsemées de quelques cavités souterraines, en particulier les grottes de Castiglione. Les espaces environnants notamment les rives de l'Aliso sont utilisées comme territoires de chasse par les chauves-souris. La désignation de cette zone en tant que Site d'Importance Communautaire (SIC) fut établi sur la base de la présence de nombreuses espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.

On comptabilise en effet 7 espèces de chauves-souris inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats » sur ce site et notamment dans les grottes de Castiglione. Elles font donc l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Il apparaît ainsi que le périmètre Natura 2000 est situé à près de 6 km de la future zone urbanisée. Par conséquent, les possibilités d'évolution du territoire compris dans le site Natura 2000 ou même à proximité sont négligeables. **De ce fait, il est considéré que le PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur ce périmètre.**

Le site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta »

Description du site

La Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta » représente une superficie de 392,19 hectares et un périmètre de 11,35 kilomètres. Elle a été proposée comme Site d'Importance Communautaire, au titre de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », en décembre 2005. Le site s'étend sur la commune d'Oletta, dans sa partie nord-ouest, entre 5 et 229 m d'altitude. Le site comprend la plaine de l'Aliso, compris entre les massifs de Castiglione et de Monte A Mazzola.

Ce site, comprenant le cours inférieur de l'Aliso et les collines environnantes, repose en partie sur des formations calcaires parsemées de quelques cavités souterraines, en particulier les grottes de Castiglione. Les espaces environnants notamment les rives de l'Aliso sont utilisées comme territoires de chasse par les chauves-souris. La désignation de cette zone en tant que Site d'Importance Communautaire (SIC) fut établi sur la base de la présence de nombreuses espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.

On comptabilise en effet 7 espèces de chauves-souris inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats » sur ce site et notamment dans les grottes de Castiglione. Elles font donc l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Habitats déterminants d'intérêt communautaire inscrits à l'Annexe I de la Directive « Habitats »

Corine Biotopes	
Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	3290
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	6420
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>*	91e0
Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>	9320
Forêts à <i>Quercus suber</i>	9330

(*Habitat prioritaire)

Espèces déterminantes inscrites à l'Annexe II de la directive « Habitat »

Groupe	Espèce (Nom scientifique)	Nom vernaculaire
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe

Autres espèces présentes

Espèce (Nom scientifique)	Nom vernaculaire
Oiseaux inscrits à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux »	
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
<i>Sylvia sarda</i>	Fauvette sarde
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
Reptile inscrit à l'Annexe II de la Directive « Habitats »	
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Amphibien inscrit à l'Annexe II de la Directive « Habitats »	
<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde

4.2.1. Situation au regard des enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces

Les habitats et espèces recensés sur le site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta » sont présentés dans les tableaux suivants.

Natura 2000 ZSC FR9400601 « Aliso-Oletta »

Habitats déterminants d'intérêt communautaire inscrits à l'Annexe I de la Directive « Habitats »					
Code	Forme prioritaire de l'habitat	Représentativité	Conservation	Evaluation globale	Évaluation du risque d'incidences au regard des enjeux de conservation Natura 2000
3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>		C	C	-	Non, milieu non concerné par le projet de PLU
6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>		C	B	-	Non, milieu non concerné par le projet de PLU
8310 Grottes non exploitées par le tourisme		C	B	B	Non, milieu non concerné par le projet de PLU
91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	X	C	C	-	Non, milieu non concerné par le projet de PLU
9320 Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>		D	-	-	Non, milieu non concerné par le projet de PLU
9330 Forêts à <i>Quercus suber</i>		D	-	-	Non, milieu non concerné par le projet de PLU

- Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative »
- Conservation : A = « Excellent » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite »
- Evaluation globale : A = « Excellent » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

Espèces déterminantes inscrites à l'Annexe II de la directive « Habitat »					
Groupe	Nom de l'espèce	Type	Présence	Population	Évaluation du risque d'incidences au regard des enjeux de conservation Natura 2000
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Petit Rhinolophe)	w	Oui	C	Non, espèce non impactée par le projet de PLU
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Grand Rhinolophe)	p	Oui	D	Non, espèce non impactée par le projet de PLU
	<i>Rhinolophus euryale</i> (Rhinolophe euryale)	r	Oui	C	Non, espèce non impactée par le projet de PLU
	<i>Myotis emarginatus</i> (Murin à oreilles échancrées)	r	Oui	C	Non, espèce non impactée par le projet de PLU
	<i>Myotis capaccinii</i> (Murin de Capaccini)	r	Oui	C	Non, espèce non impactée par le projet de PLU
	<i>Miniopterus schreibersii</i> (Minioptère de Schreibers)	r	Oui	C	Non, espèce non impactée par le projet de PLU

- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), c = concentration (migratrice)
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative

4.2.2. Incidences possibles du projet de PLU sur les sites Natura 2000

4.2.2.1. Incidences directes

Cette partie regroupe les principales incidences possibles générées par les opérations urbanistiques prévues par le projet de PLU, ayant un effet direct sur les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites concernés.

Dans la mesure où le périmètre de la zone urbaine est situé à près de 6 km du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta », aucune incidence directe n'est à signaler.

L'urbanisation possible prévue par les projets de PLU peut impliquer des travaux de construction sur des zones où des espèces d'intérêt communautaire. Ces travaux peuvent être à l'origine de deux types d'incidences :

- **La destruction d'habitat d'espèce :**

Aucune destruction d'habitat n'est à signaler.

- **La destruction d'espèces :**

De même, le projet de PLU n'engendrera donc aucune destruction d'habitat.

4.2.2.2. Incidences indirectes

Les impacts indirects, ne résultant pas directement opérations urbanistiques prévues par le projet de PLU, ont des conséquences potentielles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il s'agit essentiellement de pollutions accidentelles pouvant intervenir pendant les travaux ou en phase ultérieure ainsi que l'augmentation de la fréquentation du site lié à l'accueil de nouvelles populations :

- **Pollutions accidentelles :**

Le projet peut être à l'origine d'un risque de pollution : pollutions de l'eau et des milieux liées à l'utilisation des zones nouvellement urbanisées par infiltration ou ruissellement d'eaux usées. A une échelle plus vaste que celle du site du projet, ces pollutions ne sont pas susceptibles d'affecter la qualité des eaux et les habitats d'espèces sur le site Natura 2000.

- **Surfréquentation du site :**

La réalisation du projet de PLU et de constructions entrainera une augmentation de la population locale. Au vu de la distance du site Natura 2000 par rapport aux zones urbanisées, aucune dégradation de certains habitats ou la destruction de certaines espèces n'est à signaler.

Incidences du projet sur les habitats d'intérêt communautaire

Les zones susceptibles d'être touchées par le projet de PLU sont situées à l'extérieur, soit à près de 6 km du site Natura 2000 ZSC FR9400601 « Aliso-Oletta ».

Ainsi, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site ne sera impacté directement par la mise en œuvre du PLU.

Par ailleurs, le règlement du PLU précise que pour l'ensemble des constructions nouvelles, le PLU prévoit leur raccordement au réseau public d'assainissement, ou, à défaut, un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. De plus, l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, ou tout autre milieu récepteur est interdite. Aussi, dans le respect des réglementations en vigueur, l'assainissement des nouvelles constructions n'aura pas d'effets négatifs significatifs par pollution éventuelle sur cet habitat du site Natura 2000.

Le projet de PLU n'entraîne aucune incidence sur les habitats naturels d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site.

Incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire

Incidences directes

Les zones à urbaniser du projet de PLU sont toutes situées en dehors du périmètre du site Natura 2000. ***Ainsi, il n'y a donc pas d'effet direct prévisible du projet de PLU sur les espèces présentes.***

Destruction ou perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales

La distance de la zone urbaine par rapport à ce site d'importance communautaire fait que le projet de PLU n'est pas de nature à engendrer des perturbations sur les espèces ayant servi à la désignation du site. Par conséquent, le projet de PLU n'est pas susceptible d'atteindre l'état de conservation des espèces animales et végétales communautaires du site Natura 2000.

Incidences directes

Aucun effet indirect n'est à prévoir de la part du projet de PLU sur les espèces d'intérêt communautaire.

5. Evaluation de la capacité d'accueil du territoire

L'approche intégrée de la capacité d'accueil part de l'hypothèse que tout territoire possède un capital en termes de ressources à la fois humaines, environnementales et économiques. Ce capital est directement mis en jeu par la présence de populations et d'activités.

Partant, la capacité d'accueil est définie comme le niveau maximum de pression, exercée par les activités et les populations permanentes et saisonnières, que peut supporter le « capital de ressources du territoire » sans mettre en péril ses spécificités.

Pour répondre au besoin de mettre le territoire en projet, ce premier concept technique, quantitatif (capacité résiduelle de la station d'épuration, d'urbanisation, etc.) s'imbrique dans une seconde notion plus large : la capacité de développement.

Définie comme l'ensemble des possibilités offertes par le « capital » de ressources du territoire dans la perspective de mise en place de son projet, elle ouvre sur une démarche davantage tournée vers l'avenir, qui étend la réflexion aux changements qualitatifs à l'œuvre sur un territoire.

La perspective est d'attribuer à chaque situation de déséquilibre évaluée, un niveau simplifié de :

	Déséquilibre important
	Déséquilibre réel mais en partie maîtrisé
	Situation maîtrisée
	Absence de données

Ressource principale potentiellement en danger : l'eau	
Capacité à garantir la disponibilité de la ressource	
Capacité à préserver une qualité de l'eau compatible avec les différents usages	
Capacité des équipements existants pour subvenir aux nouveaux besoins en eau	
Capacité des équipements existants pour subvenir aux nouveaux besoins en assainissement	

Ressource principale potentiellement en danger : l'air	
Capacité à garantir la qualité de l'air	Orange
Ressource principale potentiellement en danger : le sol	
Capacité à maîtriser l'extension urbaine	Vert
Capacité à préserver les espaces nécessaires aux autres usages	Vert
Capacité à éviter les pratiques déstabilisatrices sur les sites naturels sensibles	Vert
Ressource principale potentiellement en danger : la faune	
Capacité à préserver la faune	Vert
Capacité à éviter le dérangement de la faune	Orange
Ressource principale potentiellement en danger : la flore	
Capacité à préserver les espèces floristiques indigènes	Orange
Capacité à assurer la continuité de la trame verte	Vert

6. Disponibilité de la ressource en eau en fonction des besoins pour l'accueil de nouveaux habitants

Dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable, le débit des ressources en eau exploitées a été mesuré. On obtient :

Source de Funtana Ghjacciata : **20,7 m³/j**

Source de Vidulu : **10,8 m³/j**

Source de Callane : **18 m³/j**

Sources de Furli (mesure à l'arrivée dans la bache de reprise) : **64,8 m³/j**

Forage de Castagnu : **39 m³/j** (le débit d'exploitation préconisé par l'hydrogéologue agréé était de 60 m³/j).

En tenant compte des sources de Furli, la ressource disponible pour alimenter le village est de **153,3 m³/j**.

Si on ne tient pas compte des sources de Furli, la ressource disponible pour alimenter le village est de **88,5 m³/j**.

Si l'on se base sur une moyenne de 200 litres par jour par habitant, moyenne pondérée entre la moyenne nationale (150 l/j/hab.) et la moyenne de l'ADEME (246 l/j/hab.), on obtient les consommations suivantes :

Sur la base de la population actuelle en 2016 : 30,2 m³ par jour

Sur la base de la croissance démographique engendrée par le PLU en 2030 : 39,6 m³

Dans la logique du bilan besoins - ressources à l'état actuel, le bilan futur montre que les ressources actuellement disponibles et exploitées seront suffisantes vis-à-vis des besoins futurs de Rapale à partir des sources et du forage exploités, même sans tenir compte des sources de Furli.

7. Evaluation des résultats de l'application du PLU – Suivi environnemental

L'évaluation environnementale du PLU porte sur l'application du plan et ses conséquences dans le temps. Les choix et les dispositifs intégrés au plan en faveur de la protection de l'environnement doivent être évalués dans la durée. Les résultats concrets d'un document de planification ne sont pas palpables immédiatement, plusieurs années d'application sont souvent nécessaires pour que les effets se fassent sentir.

L'évaluation environnementale du PLU amènera en conséquence la collectivité à procéder à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Ce délai correspond également à la portée raisonnable d'un document d'urbanisme avant actualisation. L'évaluation des résultats de son application pourra d'ailleurs servir de support à des aménagements de dispositifs qui n'auraient pas satisfait les attentes de la collectivité.

Dans cette perspective l'évaluation environnementale réalisée a cherché à s'appuyer sur des ratios mesurables, comparables et suivis dans le temps.

Afin de pouvoir mettre en place des indicateurs de suivi, un « point zéro » devra être réalisé. Un contrôle du suivi des indicateurs sera réalisé au bout de 5 ans et au bout de 10 ans, afin de vérifier l'évolution des incidences sur l'environnement.

Plusieurs sortes de mesures de suivi sont à envisager :

- Suivi de l'état de l'environnement ;
- Suivi des prescriptions en matière d'environnement (orientations visant la préservation et la mise en valeur de l'environnement) ;
- Suivi des mesures de réduction ou de compensation des incidences négatives.

Ces suivis permettront de vérifier l'efficacité des mesures au cours du temps et d'effectuer une comparaison avec les valeurs des indicateurs selon le scénario « fil de l'eau », c'est-à-dire dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

Indicateurs de suivi

Le tableau suivant présente les indicateurs principaux, définis en fonction de la hiérarchisation des incidences. Ces indicateurs permettront de vérifier que les évolutions retenues dans le scénario du PLU sont respectées et d'effectuer éventuellement des actions correctrices.

Les indicateurs ont été choisis en fonction des sources de données disponibles (fiabilité, fréquence de mise à jour, accès facile), et de façon à obtenir des valeurs informatives pouvant être exploitées afin d'évaluer les conséquences de la mise en œuvre du PLU au cours du temps sur les différentes thématiques étudiées dans l'état initial de l'évaluation environnementale.

Ces indicateurs peuvent être de plusieurs types :

- Indicateur d'état, décrivant l'état de l'environnement (qualité de l'air, qualité de l'eau...) ;
- Indicateurs de pression, décrivant les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu (consommation d'eau, démographie...) ;
- Indicateurs de réponse, décrivant les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs (Espaces Boisés Classés...).

La fréquence de mise à jour de ces indicateurs est annuelle, lorsque les données sont disponibles. L'objectif est de pouvoir évaluer les effets de la mise en œuvre du PLU au bout de 10 ans, avec un point intermédiaire au bout de 5 ans. Quand cela est possible, les tendances prévues, d'après le PLU, sont données dans le tableau suivant.

Thèmes	Sous-thèmes	Indicateurs de suivi	Valeurs actuelles (2018)	Source de données	Echéance conseillée	Tendance d'évolution
Occupation du sol	Milieus naturels	Surface des zones naturelles N (ha)	388,94	PLU	A chaque révision du PLU	□
	Milieux agricoles	Surface des zones agricoles A (ha)	606,61	PLU	A chaque révision du PLU	□
		Surface d'espaces stratégiques agricoles (ha)	220	PADDUC	Tous les 10 ans	□
		Surface agricoles classées en espaces stratégiques agricoles (ha)	227,88	PLU	A chaque révision du PLU	□
		Surface exploitées (ha)	537,4	Diagnostic agricole (Chambre d'Agriculture)	Tous les ans	□
		Surface exploitées (%)	48,3			□
		Nombre d'exploitations agricoles	13			□
	Milieux artificialisés	Surface des zones U (ha)	20,45	PLU	A chaque révision du PLU	□
		Surface des zones AU (ha)	0	PLU	A chaque révision du PLU	□
Qualité des	Eau potable	Nombre d'abonnés	96	Diagnostic et	Tous les 10 ans	□

eaux et milieux aquatiques		Volume consommé facturé (m ³)	5 502	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (2011)			
		Consommation journalière moyenne (m ³ /j)	36				
		Consommation estivale par abonné (m ³)	57,3				
		Consommation journalière moyenne par abonné (l/j)	375				
		Rendement (%)	47				
		Conformité des analyses physicochimiques (%)	100	Ministère chargé de la santé (2014)	Tous les trimestres	☐	
		Conformité des analyses bactériologiques (%)	100			☐	
	Eaux usées		Nombre d'abonnés	94	Schéma Directeur d'Assainissement (2009)	Tous les 10 ans	☐
			Nombre de station d'épuration	1			☐
			Capacité nominale (EH)	450			☐
		Débit journalier (m ³ /j)	67,5	☐			
		Débit horaire de pointe (m ³ /h)	8,4	☐			
Eaux superficielles	Qualité des eaux de l'Aliso	Bon état	Eaufrance (2015)	Tous les ans	☐		
Eaux souterraines	Qualité des eaux souterraines	Etat moyen	Eaufrance	Tous les ans	☐		
Risques naturels	Inondation	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	0	<i>Communes.com</i>	Tous les 4 ans	☐	
Risques technologiques	Industries	Nombre d'ICPE (régime d'autorisation)	0	Services État Haute-Corse	Tous les 6 ans	☐	
Energie	Consommation	Consommation énergétique : teq/hab	2,1	SRCAE	Tous les 6 ans	☐	

		Consommation énergétique de la commune	312,9			□
Déchets	Production	Volume total de déchets produits par an sur la commune (tonnes)	97,5	Communauté de communes du Nebbiu (2013)	Tous les 3 ans	□
Démographie	Habitat	Nombre de logements	137	Diagnostic socio-démographique PLU (2015)	Tous les 3 ans	□
	Population	Nombre d'habitants	151			□
		Densité moyenne (hab/km ²)	14,86			□

8. Résumé non technique

En vertu de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit comporter un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance de manière simple et lisible des effets du projet sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme est une évaluation préalable ; elle mesure les impacts prévisibles probables du plan et de sa mise en œuvre sur l'environnement, pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement. Elles fixent les modalités nécessaires au suivi à l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques :

- Gestion de l'eau,
- Patrimoine naturel et biodiversité,
- Paysage et patrimoine bâti,
- Consommation d'espace,
- Risques et Nuisances,
- Déchets,
- Energie, climat et qualité de l'air.

L'évaluation environnementale du PLU de Rapale prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant t, avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant des enjeux environnementaux et notamment l'impact sur les sites naturels et remarquables et les sites Natura 2000. Au regard des enjeux environnementaux, ont été analysées les orientations du PADD, du plan de zonage et du règlement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a porté sur les cinq grandes thématiques suivantes, dont les caractéristiques et conclusions relatives à chacun de ces milieux sont présentées ci-après :

- Le milieu physique,
- Le patrimoine naturel et la biodiversité,
- Le patrimoine bâti,
- Les pollutions, la qualité des milieux et les nuisances,
- Les risques naturels, anthropiques et technologiques.

Le milieu physique

Territoire et démographie

Rapale est une commune du centre nord de la Corse ; elle fait partie du canton du Haut-Nebbio et de l'arrondissement de Bastia. La commune s'étire en un « corridor » selon un axe Nord-Sud sur une longueur d'environ 5 kilomètres de long et présente une largeur comprise entre 950 m et 500 m dans la plaine, le long de la limite cantonale, jusqu'aux abords de Saint-Florent. Le territoire communal couvre 1 016 hectares.

La population actuelle de Rapale s'élève à 151 personnes (en 2015) contre 109 en 1999. La commune compte un parc de logements de 137 en 2015 contre 109 en 1999.

Relief et géologie

Son territoire s'étend depuis les pentes du Monte Pietesco (702 m - Murato) au Sud, s'étale autour du village et se poursuit par une longue bande dirigée Nord/Nord-Ouest jusqu'à l'entrée orientale des Agriates.

Le territoire de la commune se développe en moyenne montagne, entre plaine et piémont. Ainsi le nord du territoire communal présente un relief très doux, presque plat, aux altitudes variant de 50 à 250 mètres environ. Au sud du territoire, le relief est plus escarpé et laisse apparaître une zone progressivement montagneuse, dont les altitudes avoisinent entre 500 et 650 mètres. Le village de Rapale est perché à plus de 350 d'altitude, et surplombe les vallées au nord de la commune.

Le territoire de la commune de Rapale se développe entre les domaines des schistes et calcaire. Au nord, la partie de son territoire comporte des schistes et des metabasaltes. Le village repose sur un sol de schiste et de calcaire.

Contexte climatique

La commune de Rapale est soumise à un climat méditerranéen : extrême douceur des températures hivernales (moyenne annuelle proche de 12°C), sécheresse estivale prononcée et des précipitations relativement abondantes (600 à 800 mm par an). Celles-ci sont maximales en novembre et minimales en juillet. Les pluies sont souvent consécutives à des épisodes orageux très violents et de forte intensité.

Hydrologie

De nombreux cours d'eaux et leurs affluents traversent l'ensemble de la commune d'Ouest en Est. Le cours d'eau principal est la rivière de l'Aliso, d'une longueur de 20 kilomètres environ traversant deux fois le territoire communal, dans sa partie nord et en partie médiane du territoire. Il se jette dans la mer Méditerranée au niveau de la commune de Saint Florent. On repère de nombreux ruisseaux pérennes, qui ne sont alimentés que lors de fortes précipitations. Au total, 25 cours d'eau traversent la commune de Rapale.

Couvert végétal

Le territoire communal est couvert en grande partie de maquis non boisé, excepté une petite zone de futaie de pins à l'extrême nord de la commune. Autour du village, au sud se développe une zone de chênes verts, au nord un maquis boisé de chênes verts et de taillis de feuillus.

Occupation du sol

L'occupation du sol de la commune de Rapale est caractérisée par différents types de milieux : végétation sclérophylle, forêt et végétation arbustive en mutation, systèmes culturels et parcellaires complexes, surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants, zones industrielles et commerciales, prairies, forêts de feuillus.

Le patrimoine naturel et la biodiversité

La commune de Rapale est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (la ZNIEFF de type 2 n°940004071 « Désert des Agriates » et la ZNIEFF de type 1 n°940030540 « Grottes de Saint Florent et Castiglioni 3 et Vallée de l'Aliso ») faisant l'objet d'une protection foncière ou réglementaire aux niveaux local, régionale et national. De plus, la commune de Rapale est limitrophe du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta ».

Trame verte et bleue

La commune de Rapale est composée de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques terrestres et aquatiques qu'il faut préserver ou renforcer.

Les pollutions, la qualité des milieux et les nuisances

Le réseau d'eau potable

Le système d'alimentation en eau potable de la commune est constitué d'une seule unité de consommation, alimentée par plusieurs ressources et distribuant uniquement le village. L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par 5 ressources dont 1 forage et 4 captages.

La qualité de l'eau produite et distribuée

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rapale durant l'année 2014 révèlent une eau de bonne qualité conforme à la réglementation.

La qualité des eaux de surface de l'Aliso

La qualité de l'Aliso est évaluée à l'aval du Moulin de l'Isola sur la commune de San-Gavinu-di-Tenda et au gué au lieu-dit Queccialba sur la commune d'Oletta. Les eaux de la station présentaient un bon état écologique en 2008 et 2009, un mauvais état chimique en 2010 au moulin et un état écologique moyen en 2008 et en 2009 sur les 2 stations.

La qualité des eaux souterraines

Les données de qualité de l'eau de l'Aliso au niveau d'Oletta entre 1995 et 2002 montrent une eau de qualité de l'eau très variable, où de la matière organique, des particules en suspension et des micro-organismes peuvent apparaître de manière importante.

La qualité de l'air

Aucune station de surveillance n'est présente à proximité de Rapale. Il est donc difficile d'apprécier spécifiquement et précisément la qualité de l'air sur le territoire de Rapale en l'absence de mesures. D'une manière générale, la pollution à l'ozone sur la Corse reste la principale problématique concernant la qualité de l'air, non seulement parce qu'il existe une production locale en périphérie des zones urbaines mais surtout que l'impact de masses d'air polluées en provenance de zone de forte production est avéré.

La pollution des sols

La base de données BASIAS recense les sites « potentiellement pollués » de par l'activité, présente ou passée, qui s'y est déroulé. Elle recense ainsi un seul site industriel dont l'activité était potentiellement polluante sur la commune de Rapale. Il s'agit de l'ancienne décharge

de Saint-Florent qui était située Route départementale 81 et dont l'activité, terminée, consistait en la collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie).

Les déchets

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue trois fois par semaine durant la saison hivernale. Il s'effectue tous les jours en saison estivale. Ces déchets sont acheminés par petits camions de ramassage (compactage) à la décharge de Tallone. Depuis 2006, la compétence va à la Communauté des Communes du Nebbiu.

La recyclerie du Nebbiu, située entre Vallecalle et Rapale est opérationnelle depuis Juillet 2014. Le nouveau dispositif intègre la continuation par les agents de la communauté de communes des collectes des déchets sélectifs généraux (papier, verre, emballages). Pour les autres flux (encombrants, bois, métaux, petit et gros électroménagers, meubles...), ils doivent être amenés directement à la recyclerie.

L'assainissement

Le réseau d'assainissement de la commune est de type séparatif (collectant uniquement les eaux usées). Il est exploité par la commune. Sa longueur totale est de 3730 m. Il collecte les eaux usées de l'ensemble du village (Giunca, Piazza, Quercieta et Pastino) ainsi que les habitations plus diffuses en contrebas du village (Querciole et Giovannaccie). Le réseau d'eaux usées de la commune de Rapale peut être divisé en trois antennes de collecte distinctes.

Ces trois antennes se rejoignent à l'aval du village et une canalisation en PVC diamètre 200 achemine les effluents jusqu'à la station d'épuration. La station d'épuration du village, de type filtres plantés de roseaux, a été mise en service en 2001. Elle est exploitée en régie directe. Sa capacité nominale est de 450 EH (population permanente et population en pointe pendant 2 mois).

Actuellement, on dénombre sur la commune 94 abonnés à l'assainissement dont 58 résidences principales, 36 résidences secondaires. La capacité d'accueil théorique de la commune est d'environ 151 EH en période creuse et 295 EH en période estivale sur la base de 3 EH par habitation secondaire.

On dénombre sur la commune neuf systèmes d'assainissement non collectif existants, ces systèmes sont presque tous situés autour du village.

Les nuisances sonores

Deux sources de nuisances sonores peuvent être identifiées sur le territoire de la commune de Rapale : le bruit de voisinage et le bruit relatif aux routes départementales D62 Et D81 traversant la commune.

L'énergie

Implantée sur la commune de Rapale, près du lac de Padule, la centrale photovoltaïque de Rapale couvre une surface de 49 hectares. Afin de préserver l'environnement, seule la moitié du champ est équipée de modules, le reste pouvant être mis à profit pour une activité agricole.

Les risques naturels, anthropiques et technologiques

La commune est concernée par trois types de risques :

- Le risque incendie,
- Le risque inondation,
- Le risque amiante environnementale.

Les orientations du projet d'aménagement et choix retenus

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue un cadre de référence aux différentes actions de planification et d'aménagement que la commune va engager dans les domaines urbains, environnementaux, économiques et sociaux.

Elaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement, ce projet se définit avant tout comme une réponse aux problématiques et enjeux auxquels la commune est confrontée. Il représente également l'énoncé de la politique municipale et est établi en concertation avec la population.

Il se doit d'être un projet constitutif de la volonté des élus locaux et permet au conseil municipal d'exprimer au mieux ses intentions pour la commune à travers un débat sur les orientations générales du P.A.D.D.

Les principes législatifs donnent au P.A.D.D. un rôle d'orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune avec lesquelles devront être cohérents le règlement et le zonage du P.L.U. Ces orientations sont transversales et se complètent les unes les autres.

La mise en place d'un modèle de développement « durable », respectueux de l'environnement et des hommes est devenue une préoccupation majeure et a pris corps dans différents textes et engagements. De l'échelle locale à l'échelle mondiale, un certain nombre de principes et de législations insistent sur le caractère fondamental de la prise en compte de l'environnement. Le présent P.L.U tente, à son niveau, d'en respecter l'esprit. En effet, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale et notamment dans le projet d'aménagement et de développement durable apparaît comme un élément incontournable de sa mise en œuvre.

Les grandes orientations du PADD ont été définies suite au diagnostic et à l'analyse de l'état initial de l'environnement qui a permis à la commune de faire le bilan de ses atouts et contraintes en matière socio-économique, ainsi qu'en matière architecturale, environnementale et paysagère.

Les orientations générales déclinées dans le P.A.D.D. ont pour buts de répondre à ces problématiques. Le développement durable et les objectifs environnementaux de protection de l'environnement ont été utilisés comme grille de lecture et d'analyse des projets et des actions à mener.

Les choix retenus ont été définis sur la base du diagnostic territorial et des enjeux tirés de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le nouveau P.L.U. s'attache à traduire les grands principes de « *maintien des équilibres entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé et développement de l'espace rural* ». Le P.A.D.D. met l'accent sur la protection du cadre de vie et sur les enjeux du développement durable pour le devenir de Rapale : le projet d'urbanisme de la commune de Rapale intègre la protection et la promotion de son environnement et de son cadre paysager. Les orientations du P.A.D.D. traduisent les prescriptions des lois Grenelle 2 et Montagne et des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse.

Evolution de la population

Entre 1968 et 1990, la population communale a tendance à diminuer de façon régulière et constante (en moyenne -6% par période de recensement), passant ainsi de 122 habitants en 1968 à 102 en 1990. A partir de 1990, la commune connaît une augmentation de population de l'ordre de 2,4% par an jusqu'en 1999 où l'on compte 131 habitants (soit 29 habitants de plus). En 2015, on recense 148 habitants, soit 17 habitants de plus qu'en 1999. En 2015, on compte 151 habitants. Si l'on considère l'ensemble des communes du Haut-Nebbio, on remarque une diminution bien plus importante entre 1968 et 1975 (-10,8%). Cependant, en 1982, l'apport de population est plus important et ce jusqu'en 1990. Sur les périodes de 1990 à 2013, l'apport de population est important (environ 50%). Cette augmentation bénéficie surtout aux communes proches de Bastia.

La délimitation des zones du PLU

Zone urbaine UA

Zone urbaine regroupant l'ensemble du village de Rapale.

Deux secteurs ont été délimités :

- Le secteur **UAa** : Il cerne le secteur qui bénéficie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le village de Rapale.

Zone urbaine AU

- Le secteur **AU** d'Albaro qui ne pourra s'urbaniser qu'une fois le réseau d'assainissement en place.

Zone agricole A

Zone naturelle dont il s'agit de protéger la vocation d'activité agricole.

La zone agricole comprend un secteur **As**, Espaces Stratégiques Agricoles.

Zone naturelle N

La zone N est un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent. Elle comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur **Npv** qui accueille u champ photovoltaïque ;
- Les secteurs **Ni**, soumis aux risques d'inondation.

L'analyse des incidences sur l'environnement

L'application du PLU aura des impacts sur le territoire de Rapale. Ceux-ci peuvent être positifs, grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects, lorsqu'il s'agit par exemple de consommation foncière, avec un impact réduit par des dispositions prévues dans le PLU, ou nuls sur d'autres aspects.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, l'étude a recensé les conséquences de la production urbaine qu'elle soit en zone urbanisée, en zone de renouvellement ou de développement urbain.

Les incidences du PLU sur l'environnement ont été analysées :

⑩ Dans un premier temps, de façon globale sur l'ensemble du territoire au regard des thématiques environnementales abordées dans l'état initial.

⑩ Dans un second temps, sur les zones les plus directement touchées, à savoir les sites voués à l'urbanisation et à des aménagements divers. Cette analyse a été réalisée synthétisant les résultats de la confrontation entre les enjeux environnementaux et les

orientations d'aménagement par zone vouée à l'urbanisation. Pour ce faire, nous avons réalisé une analyse des incidences du secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

⑩ Dans un troisième temps, des mesures ont été proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du PLU.

⑩ Enfin, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée. Les éventuelles incidences du projet de PLU sur l'environnement ont été étudiées avec attention de sorte à garantir une protection et un respect de la nature au sens large.

Nous avons évalué les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLU sur l'environnement au travers :

⑩ De la politique générale d'aménagement du territoire (PADD),

⑩ Du zonage,

⑩ Du règlement,

⑩ Des orientations d'aménagement.

Enfin, nous avons déterminé des indicateurs de suivi, définis en fonction de la hiérarchisation des incidences. Ces indicateurs permettront de vérifier que les évolutions retenues dans le scénario du PLU sont respectées et d'effectuer éventuellement des actions correctrices.